TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2009-041

DÉCISION N°: 2009-041-039

DATE: Le 26 mai 2017

EN PRÉSENCE DE : Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

С

MARIO DUMAIS

et

THINH TUONG QUAN (aussi connu sous le nom de Jackie Quan)

et

9175-9704 QUÉBEC INC. (personne morale faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max)

Parties intimées

et

BMO LIGNE D'ACTION INC., 100 King St. W., Floor B1, Toronto,(Ontario), M5X 1H3

TD WATERHOUSE, 500, rue St-Jacques, Montréal, (Québec) H2Y 1S1

Ft

BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

RBC DIRECT INVESTING, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, (Ontario) M5J 2Z5

Ft

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER, 2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1C5

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., 1100, boulevard Robert-Bourassa, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7
Parties mises en cause

ORDONNANCES DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET DE RESTITUTION

[art. 249, 250 et 262.1 (9°), Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, Loi sur l'Autorité des marchés financiers (RLRQ, c. A-33.2)]

Me Isabelle Bédard (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers) Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Matthieu Métivier (Surprenant Magloé Golmier, Avocats) Procureur de Mario Dumais et de 9175-9704 Québec Inc (Investissement Max).

Thinh Tuong Quan Comparaissant personnellement

Dates d'audience : le 6 décembre 2016 et les 16 janvier 2017 et 6 février 2017

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)². La présente décision est rendue en tenant compte de cette nouvelle appellation.

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

L'ORDONNANCE INITIALE

[2] Le 7 décembre 2009, le Tribunal a prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »)³. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières⁴ et des articles 93 et 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers⁵, tels que ces articles étaient en vigueur à cette époque.

LES DEMANDES D'AUDIENCE DES INTIMÉS

[3] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Tribunal d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Tribunal leur désir d'être entendus, suivant la décision du 7 décembre 2009.

[4] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009, afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

[5] Suivant ces demandes, le Tribunal a, le 23 décembre 2009, accordé une levée

Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ Autorité des marchés financiers c. Bouchard, 2009 QCBDRVM 78.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

partielle de blocage en faveur de certains intimés⁶. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[6] Dans l'intervalle, le Tribunal a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la Loi sur les valeurs mobilières et du deuxième aliéna de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West⁷. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

LES ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[7] Le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 à plusieurs reprises :

- le 1^{er} avril 2010⁸;
- le 28 juillet 2010⁹;
- le 19 novembre 2010¹⁰;
- le 18 mars 2011¹¹;
- le 11 juillet 2011¹²;
- le 3 novembre 2011¹³;
- le 29 février 2012¹⁴;
- le 21 juin 2012¹⁵;
- le 5 octobre 2012¹⁶;
- le 30 janvier 2013¹⁷;

⁶ Autorité des marchés financiers c. Tremblay, 2009 QCBDRVM 79.

Dossier n° 500-36-005331-106.

⁸ Autorité des marchés financiers c. Bouchard, 2010 QCBDR 25.

⁹ Autorité des marchés financiers c. Bouchard, 2010 QCBDR 53.

Autorité des marchés financiers c. Bouchard, 2010 QCBDR 102.

Autorité des marchés financiers c. Bouchard, 2011 QCBDR 25.

¹² Autorité des marchés financiers c. Bouchard, 2011 QCBDR 66.

³ Autorité des marchés financiers c. Bouchard, 2011 QCBDR 102.

¹⁴ Autorité des marchés financiers c. Bouchard, 2012 QCBDR 22.

¹⁵ Autorité des marchés financiers c. Bouchard, 2012 QCBDR 77.

¹⁶ Autorité des marchés financiers c. Bouchard, 2012 QCBDR 111.

- le 27 mai 2013¹⁸;
- le 18 septembre 2013¹⁹;
- le 13 janvier 2014²⁰;
- le 1^{er} mai 2014²¹;
- le 12 août 2014²²:
- le 4 décembre 2014²³;
- le 25 mars 2015²⁴;
- le 10 juillet 2015²⁵;
- le 10 novembre 2015²⁶;
- le 14 mars 2016²⁷:
- le 12 juillet 2016²⁸;
- le 8 novembre 2016²⁹; et
- le 3 mars 2017³⁰.

LES MODES SPÉCIAUX DE SIGNIFICATION

- [8] Notons que la décision de prolongation de blocage du 28 juillet 2010³¹ contenait également une décision de mode spécial de signification visant toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier :
 - « 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
 - 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);

Autorité des marchés financiers c. Bouchard, 2013 QCBDR 10.

¹⁸ Autorité des marchés financiers c. Bouchard, 2013 QCBDR 56.

¹⁹ Autorité des marchés financiers c. Bouchard, 2013 QCBDR 105.

²⁰ Autorité des marchés financiers c. Dumais, 2014 QCBDR 3.

²¹ Autorité des marchés financiers c. Dumais, 2014 QCBDR 43.

²² Autorité des marchés financiers c. Dumais, 2014 QCBDR 83.

²³ Autorité des marchés financiers c. Dumais, 2014 QCBDR 149.

²⁴ Autorité des marchés financiers c. Dumais, 2015 QCBDR 42.

²⁵ Autorité des marchés financiers c. Dumais, 2015 QCBDR 102.

Autorité des marchés financiers c. Dumais, 2015 QCBDR 155.

²⁷ Autorité des marchés financiers c. Dumais, 2016 QCBDR 30.

²⁸ Autorité des marchés financiers c. Dumais, 2016 QCBDR 87

²⁹ Autorité des marchés financiers c. Dumais, 2016 QCTMF 37.

Autorité des marchés financiers c. Dumais, 2017 QCTMF 16.

³¹ Précitée, note 9.

3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;

- 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le http://www.lautorite.qc.ca/;
- 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de Me Prihoda;
- 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

La présente décision pour un mode spécial de signification sera valide pour la présente décision ainsi que pour toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier, à moins d'avis contraire. »

[9] Le 18 juin 2015, le Tribunal a accueilli la demande de l'Autorité pour mode spécial de signification visant la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentable le 9 juillet 2015, l'avis de présentation ainsi que toute procédure ou décisions futures à l'égard de Gérald Parkin, et ce, par communiqué sur le site Internet de l'Autorité³².

L'AUDIENCE ET LA DÉCISION DE MAINTIEN DES ORDONNANCES DU TRIBUNAL

- [10] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés a eu lieu les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Tribunal, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque.
- [11] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de Me Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renonçaient à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.
- [12] Après l'audience des 20 et 21 octobre 2010, le tout fut pris en délibéré et la décision fut rendue le 27 juin 2011³³; le tribunal a alors confirmé le contenu de sa décision du 7 décembre 2009, sauf à l'égard de Michel Larocque. Les interdictions et le blocage prononcés à l'encontre de ce dernier ont été levés.

LA LEVÉE DE BLOCAGE EN FAVEUR DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET LA DEMANDE DE RESTITUTION DE L'AUTORITÉ

[13] De plus, le Tribunal avait été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention

-

³² Autorité des marchés financiers c. Parkin, BDR Montréal, nº 2009-041-031, 18 juin 2015, Mº St Pierre.

³³ Autorité des marchés financiers c. Bouchard, 2011 QCBDR 50.

et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada (la « *GRC* »). Une partie de cette requête avait été présentée lors de l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, mais la preuve de l'intervenante-requérante n'était pas terminée. Le procureur de la GRC est donc intervenu à l'audience du 5 juillet 2011 pour demander à ce qu'une date d'audience soit fixée, afin de lui permettre de clore sa requête.

- [14] Le 22 septembre 2011, l'Autorité a présenté au Tribunal une demande de levée partielle de blocage et de restitution de fonds à la GRC et à l'Autorité, cette dernière réclamant le reliquat contenu dans le compte bancaire de Fonds de Placement Nor-West, après le remboursement à la GRC. Le 6 octobre 2011, la GRC a adressé au Tribunal une demande amendée de levée partielle du blocage visant les fonds contenus dans le compte du Fonds de Placement Nor-West, le tout pour un montant de 10 913,17 \$.
- [15] La demande de levée partielle de blocage de la GRC a été accordée par le Tribunal le 3 novembre 2011³⁴. La procureure de l'Autorité avait demandé lors de l'audience de ne pas procéder pour le moment sur sa demande de restitution du reliquat, après remboursement de la GRC.
- [16] Le 29 mai 2012, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande amendée visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage et la restitution du reliquat des sommes se retrouvant dans le compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada. La demande a été entendue le 18 juin 2012.
- [17] Le Tribunal a rendu sa décision le 21 juin 2012³⁵ et a accordé la levée partielle du blocage en faveur de l'Autorité, relativement au compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada.

LE BLOCAGE ADDITIONNEL

- [18] Le 2 février 2012, suivant une demande de l'Autorité et une audience *ex parte* tenue le 31 janvier 2012, le Tribunal a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Tri Minh Huynh visant un immeuble détenu par ce dernier³⁶. Le 15 février 2012, le Tribunal a reçu un avis de contestation de cette décision par cette personne.
- [19] Il s'est toutefois désisté de sa contestation le 1^{er} mai 2012 et une requête pour levée partielle de blocage a été présentée le 24 mai 2012, en même temps qu'une demande de prolongation de blocage relativement à l'immeuble. Le 28 mai 2012, le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage du 2 février 2012 et a levé partiellement l'ordonnance de blocage pour permettre à Tri Minh Huynh d'ouvrir un compte bancaire pour les fins de la vente de l'immeuble, le tout sujet à certaines conditions³⁷.

³⁴ Autorité des marchés financiers c. Bouchard, 2011 QCBDR 102.

³⁵ Autorité des marchés financiers c. Fonds de placement Nor-West, 2012 QCBDR 70.

³⁶ Autorité des marchés financiers c. Huynh, 2012 QCBDR 16.

³⁷ Autorité des marchés financiers c. Huynh, 2012 QCBDR 55.

LA DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE DE THINH TUONG QUAN

[20] Le 16 décembre 2013, l'intimé Thinh Tuong Quan a saisi le Tribunal d'une requête pour obtenir la levée de l'ordonnance de blocage à l'égard de ses comptes bancaires. L'audience sur cette requête a été fixée au 13 février 2014. Le 19 février 2014, le Tribunal a rejeté cette demande³⁸.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE MARIO DUMAIS

[21] Le 28 mars 2014, l'intimé Mario Dumais a adressé au Tribunal une demande de levée de blocage dans le présent dossier. Une audience a eu lieu à cet effet le 29 avril 2014 et le Tribunal a, dans sa décision du 1^{er} mai 2014³⁹, rejeté cette demande.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

[22] Le 30 juin 2016, le Procureur général du Canada a déposé une demande pour l'Agence de Revenu du Canada visant à obtenir une levée partielle des ordonnances de blocage. Le 7 juillet 2016, une audience *pro forma* fut fixée pour procéder le 11 juillet 2016, également *pro forma*. Au cours de cette dernière audience, le tout fut fixé pour procéder au mérite le 14 septembre 2016. Le 18 octobre 2016, l'Agence de Revenu du Canada s'est désistée de sa demande.

LA DEMANDE DE MESURES DE REDRESSEMENT ET DE LEVÉE PARTIELLE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[23] Le 22 juin 2016, l'Autorité a déposé une demande de levée partielle de blocage et de mesures de redressement, accompagnée d'un avis de présentation pour le 7 juillet 2016. À la même date, le Tribunal a autorisé un mode spécial de signification pour les intimés Mario Dumais, 9175-9704 Québec inc. et Richard Tremblay, par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité⁴⁰.

[24] L'audience sur la demande de l'Autorité a eu lieu les 6 décembre 2016, 16 janvier 2017 et 6 février 2017, au siège du Tribunal. Cette demande a ensuite été prise en délibéré.

Le contenu de la demande de redressement et de levée de blocage de l'Autorité

[25] Dans cette demande datée du 21 juin 2016, l'Autorité a, entre autres choses, requis le Tribunal d'ordonner aux intimés Thinh Tuong Quan, Mario Dumais et la société 9175-9704 Québec inc. de lui remettre toutes les sommes détenues dans les comptes leur appartenant, lesquelles ont été obtenues par la suite de manquements à la *Loi sur*

³⁸ Tuong c. Autorité des marchés financiers, 2014 QCBDR 25.

³⁹ Dumais c. Autorité des marchés financiers, 2014 QCBDR 46.

⁴⁰ Autorité des marchés financiers c. Dumais, BDR, Montréal, nº 2009-041-035, 22 juin 2016, C. St Pierre.

les valeurs mobilières, et ce, afin de corriger la situation ou de les priver des gains réalisés à l'occasion de ces manquements⁴¹. Dans cette demande, l'Autorité soumet que le Tribunal avait déjà, dans sa décision *ex parte*⁴², déterminé que ces trois intimés avaient contrevenu à la susdite loi, en manipulant le marché et en exerçant des activités de courtier ou de conseiller sans être inscrits à ce titre auprès de la demanderesse.

[26] L'Autorité soumet que la preuve au dossier démontre que Mario Dumais, intimé en l'instance, a obtenu de l'argent à la suite de ces activités illégales, argent qu'il a déposé au compte n° [1] dont il est le titulaire. Quant à la société 9175-9704 Québec inc., elle a aussi obtenu des montants d'argent à la suite de ses activités illégales, lesquels furent déposés dans plusieurs comptes qu'elle avait ouverts. L'Autorité demande donc au Tribunal d'ordonner que les sommes détenues par ces trois intimés dans les comptes qu'elle décrit lui soient remises.

[27] L'Autorité requiert que le Tribunal prononce des ordonnances de levée de blocage pour les comptes des trois intimés qu'elle a identifiés et des ordonnances de restitution pour qu'ils remettent à l'Autorité les montants qu'elles contiennent. Cette décision est demandée en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴³ et des articles 249, 250 et 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁴.

L'AUDIENCE

[28] L'audience quant au tout a procédé aux dates prévues. Elle a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur de la société 9175-9704 Québec Inc. (« Investissement Max ») et de Mario Dumais, ce dernier étant présent, et de Thinh

Précitée, note 4, art. 249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal administratif des marchés financiers qu'il:

- 2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- 3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

art. 250. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours, renouvelable.

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Tribunal administratif des marchés financiers doit considérer une prolongation. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

Art. 262.1. Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

9° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement.

⁴¹ Tel qu'amendé par l'Autorité.

⁴² Autorité des marchés financiers c. Bouchard, précitée, note 3.

⁴³ Précitée, note 5.

^{1°} ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

Tuong Quan («Jackie Quan»), qui comparaissait personnellement.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[29] La procureure de l'Autorité a avisé le Tribunal qu'elle verse la preuve que sa cliente avait déposée au cours de l'audience ex parte tenue devant la présente instance le 4 décembre 2009, ainsi que celle qui a été versée lors des audiences subséquentes sur le fond du dossier. Cette procureure dépose également en preuve le plumitif relatif à Jackie Quan (Thinh Tuong Quan) et à Mario Dumais, intimés en l'instance, faisant état des plaidoyers de culpabilité respectifs qu'ils ont enregistrés devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec pour des accusations de manipulations frauduleuses de transactions boursières. Elle dépose aussi des extraits du registre des entreprises du Québec qui précisent les postes occupés par ces deux personnes intimées au sein de sociétés liées.

L'interrogatoire de l'enquêteur de l'Autorité

- [30] La procureure de l'Autorité a ensuite fait entendre le témoignage d'un enquêteur à l'emploi de cet organisme. Celui-ci a témoigné de l'implication des intimés Jackie Quan et Mario Dumais dans le Projet Carrefour, un projet d'enquête visant le projet de Jackie Quan pour la défiscalisation de fonds de pension. Il en explique le déroulement des démarches d'enquête, en coordination avec les services de police.
- [31] Il témoigne que Jackie Quan a été la tête dirigeante de ce projet, étant assisté d'une équipe de recruteurs qui plaçaient des annonces dans les journaux; ces recruteurs étaient Normand Bouchard, Mario Paquin, Tri Minh Huynh, Mario Dumais, Robert Savoie, Claude Valade et le frère de Jackie Quan, Gia Tuong Quan, qui participait à des transactions boursières. Les petites annonces que ces derniers ont placées dans les journaux demandaient aux membres du public s'ils avaient besoin d'argent et s'ils étaient détenteurs de fonds de pension. On pouvait alors les aider à obtenir de l'argent rapidement.
- [32] Ces recruteurs rencontraient les personnes qui avaient des difficultés financières et les convainquaient de transférer le contenu de leurs fonds de pension dans un compte autogéré. Les détenteurs des fonds de pension se faisaient promettre de recevoir un pourcentage de celui-ci. Ce transfert accompli, les recruteurs donnaient l'information à Jackie Quan. Ce dernier, par le biais de multiples transactions boursières entre les comptes sous son contrôle et ceux des détenteurs de fonds de pension, vidait les comptes de ces derniers.
- [33] Il pouvait ensuite en retirer les bénéfices dans son compte de courtage et, au moyen de transactions bancaires, retenir l'argent sous forme liquide, repayer les détenteurs de fonds de pension et les recruteurs, tout en bénéficiant d'une partie des profits ainsi détournés, à son propre bénéfice. Cet enquêteur explique ensuite comment, à partir du moment où Jackie Quan avait la possession de l'information sur les comptes de courtage, il faisait les transactions dans les comptes que lui ou ses entreprises

contrôlaient, tout comme dans les comptes déficitaires des détenteurs de fonds de pension. Il ajoute que ces comptes déficitaires étaient sous le contrôle de Gia Tuong Quan qui faisaient des transactions de façon préarrangée avec son frère, les deux communiquant par l'intermédiaire de chat room.

[34] Jackie Quan donnait des instructions à son frère sur la manière de faire des transactions dans les comptes de fonds de pension et faisait ses propres transactions dont il était le bénéficiaire à tout coup. À la suite de l'enquête, il y eut arrestation de Jackie Quan et des membres de son organisation, à la suite de mandats de perquisition et d'arrestation. Il y a également eu un blocage de fonds prononcé par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières⁴⁵. Puis, Jackie Quan et ses acolytes ont été accusés en cour criminelle et reconnus coupables.

[35] Le témoin a déposé en preuve divers documents mettant en preuve le fait des titres abondamment négociés par Jackie Quan dans ses transactions préarrangées. Il traite de ces titres, qu'il identifie, et pour lesquels les détenteurs de fonds de pension étaient les contreparties. Il dépose ainsi des copies des comptes de Jackie Chan et de Mario Dumais. Il dépose de très nombreuses pièces relatives aux transactions reprochées aux intimés. L'enquêteur de l'Autorité indique avoir, à partir des documents qu'il a ainsi déposés, préparé un document qui reprenait l'ensemble des transactions qui ont été faites dans les divers comptes identifiés dans l'enquête du Projet Carrefour.

[36] Il a refait une comptabilité des profits réalisés dans les comptes de courtage sous le contrôle de Jackie Quan et une analyse financière des mouvements d'argent, à la suite des profits engendrés dans ces comptes. Il dépose ce document⁴⁶. Il déclare, en révisant ces divers comptes, avoir analysé les transactions faites dans le compte de courtage, détectant des transactions faites sur des titres qui avaient déjà été identifiés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l' «OCRCVM») comme ayant été des titres manipulés par des transactions préarrangées entre Jackie Quan et des détenteurs de fonds de pension. Il détaille plusieurs de ces transactions.

[37] Il traite ensuite des virements de profits opérés des comptes de courtage de Jackie Quan et d'Investissement Max vers des comptes bancaires et de l'utilisation qui a été faite de ces fonds. Il dépose le rapport d'analyse qu'il a préparé⁴⁷, déclarant que des dépôts totalisant 2 354 085,35 \$ ont été faits dans le compte de Jackie Quan, dont 1 400 34,25 \$ provenaient de ses comptes de courtage. Le témoin évoque d'autres comptes ouverts au nom de Jackie Quan dont les montants provenaient d'autres compagnies dont il était l'administrateur.

[38] Il conclut que les montants qui provenaient des comptes de courtage étaient retirés en argent comptant ou virés vers d'autres comptes de Jackie Quan pour utilisation

⁴⁵ Précitée, note 3.

⁴⁶ Pièce D-11.

⁴⁷ *Id.*, p. 2.

personnelle ou pour des dépenses pour les entreprises qu'il avait. L'analyse des retraits au comptes bancaires démontre près d'un demi-million \$ de retraits en argent comptant, et divers virements vers d'autres comptes lui appartenant, les fonds se promenant d'un compte bancaire à un autre. Il relève des dépenses personnelles et des dépenses d'entreprise. Il réaffirme que la grande majorité de ces sommes proviennent des comptes de courtage de Jackie Quan, dans le cadre des transactions relevées par l'enquête criminelle sur le Projet Carrefour.

[39] Il explique pourquoi il a parlé de manipulation, l'enquête criminelle ayant dévoilé que Jackie Quan, pour défiscaliser les fonds de pension et s'en approprier une partie, a utilisé un stratagème de transactions préarrangées, contrôlant le compte du détenteur de fonds de pension et son propre compte. Il faisait alors des transactions, étant toujours l'ultime bénéficiaire des profits, et par lesquelles les comptes de fonds de pension ne se retrouvaient toujours qu'avec des pertes. Les pertes des fonds de pension se transformaient en profits dans les comptes de Jackie Quan.

[40] Puis, il retirait des fonds de ses comptes, pour les remettre aux détenteurs des fonds de pension, aux recruteurs puis, dépensait le reste pour ses fins personnelles. Le témoin ajoute que c'est le *modus operandi* de Jackie Quan dans tous les comptes de courtage. Il évoque les transactions menées par Mario Dumais au moment où il a pris le contrôle d'un compte, quand il est devenu l'administrateur de Max Investissement. À partir de ce moment, un compte de banque a été ouvert en 2009 et des dépôts de 197 000 \$ provenant d'un compte de courtage pour paiement de comptes y ont été faits.

[41] Il traite d'un compte de courtage de Mario Dumais dans lequel on constate des transactions sur des titres faisant l'objet de transactions préarrangées entre Jackie Quan et des détenteurs de fonds de pension. L'enquêteur de l'Autorité indique qu'à la suite de son analyse des opérations, il en est arrivé à un montant de profits réels de 2 335 498,14 \$48. Il explique ensuite qu'une multitude de titres a été utilisée par Jackie Quan pour faire ses transactions et que plus d'une centaine d'investisseurs ont ainsi défiscalisé leurs comptes de retraite. Aucun des investisseurs en question n'a fait de réclamations pour ses pertes. Il n'a pas connaissance de plaintes de leur part.

Le contre-interrogatoire

Le contre-interrogatoire par le procureur de Mario Dumais

[42] Le procureur de Mario Dumais a ensuite contre-interrogé le témoin sur l'enquête de l'Autorité. Il rapporte ce sur quoi il avait témoigné au cours des procès criminels. Il explique la préparation et la confection de certaines pièces déposées en preuve. Il répond aux questions du procureur sur le système MICA (« *Market Integrity Computer Analysis* »). Questionné à savoir si Mario Dumais était mêlé à une enquête de l'OCRCVM en 2008, le témoin répond qu'à cette époque, celui-ci a été identifié comme membre de l'organisation sujette à l'enquête. Il explique que ce dernier jouait différents

⁴⁸ Pièce D-12.

rôles, comme recruteur, diffuseur des petites annonces sur Kijiji, faisant des commissions pour Jackie Quan pour aller chercher de l'argent ou payer certains individus qui avaient donné leurs fonds de pension, comme l'a révélé l'enquête criminelle.

[43] Il explique le contenu de certaines pièces, commentant qu'il faut prendre l'ensemble des transactions de Jackie Quan pour en comprendre l'ampleur. Cette personne achetait à un prix très bas et revendait à un prix très haut. Son frère avait le contrôle sur les comptes de fonds de pension alors que Jackie Quan contrôlait de l'autre côté. Ces transactions faisaient qu'il gagnait à tout coup. Interrogé à savoir si les activités reprochées pourraient s'apparenter à de la spéculation sur séance (« day trading »), le témoin répond que l'ensemble des éléments révélés par l'enquête sur Jackie Quan a déterminé qu'il contrôlait les deux côtés de la transaction; cela fait qu'on ne peut conclure à de la spéculation sur séance mais à des transactions préarrangées.

[44] Il explique son travail d'enquête dans le présent dossier à l'Autorité. Il explique dans quelles circonstances il a été appelé à témoigner en cour judiciaire dans le présent dossier. À l'aide d'une pièce déposée en preuve⁴⁹, il explique par quel mécanisme les profits étaient engrangés et transférés dans les comptes de Jackie Quan. Il traite du rôle de prête-nom joué par Luis Gonzales. Ce dernier a été mis en état d'arrestation et interrogé. Il a déclaré avoir été administrateur au bénéfice de Jackie Quan. Mais il ne contrôlait pas le compte de courtage indiqué à une pièce⁵⁰. Le témoin a pris connaissance de sa déclaration; elle ne faisait pas référence à Mario Dumais.

[45] Le procureur de Mario Dumais demande au témoin comment il fait pour relier son client au compte d'Investissement Max. Ce dernier rétorque que sur les documents d'ouverture de compte de juillet 2009 apparaît le nom de Mario Dumais qui en devient l'administrateur. De plus, par l'écoute électronique, on a pu constater la même chose. Il avait également, ajoute le témoin, ouvert un compte de courtage auprès de Valeurs Mobilières Desjardins et un compte de banque chez Desjardins, dont Mario Dumais était le titulaire au bénéfice de Jackie Quan.

[46] Le témoin ajoute que Mario Dumais était le signataire du compte d'Investissement Max. Il reconnaît une signature de celui-ci sur un document en preuve⁵¹. Il explique aussi avoir vu les rapports de filature dans lesquels étaient rapportés les déplacements de Mario Dumais. Plusieurs choses, ajoute-t-il, permettent d'établir comment Mario Dumais était impliqué dans les actions de Jackie Quan. Par exemple, par l'écoute électronique, on a constaté qu'au moment de la fermeture du compte de courtage chez Desjardins, Mario Dumais rendait des comptes à Jackie Quan sur cette fermeture, que Mario Dumais fréquentait Jackie Quan à tous les jours et que ce dernier lui donnait des instructions pour toutes sortes de choses.

⁴⁹ Pièce D-7, p. 187.

⁵⁰ Pièce D-10.

⁵¹ Ibid.

[47] Des rapports de filature ont permis de les suivre quand ils étaient ensemble. Des interceptions de conversation téléphonique ont permis d'entendre des discussions sur des transactions de comptes de courtage et de détenteurs de fonds de pension. Il réfère à une multitude de telles conversations, en rapportant quelques-unes. Il témoigne du compte de courtage de Mario Dumais⁵²; il indique que des titres qui ont été négociés dans le compte de Mario Dumais sont des titres similaires à ceux qui ont été négociés dans le cadre des transactions préarrangées avec Jackie Quan, dans le cadre des comptes qui ont été défiscalisés. Il indique avoir été présent lors des interceptions électroniques des conversations téléphoniques et de les avoir entendues.

[48] L'enquêteur de l'Autorité est ensuite invité par le procureur de Mario Dumais de rapporter devant le Tribunal l'interrogatoire en chef qu'il a subi par la Couronne au moment du procès, ce qu'il résume. Il indique qu'en contre-interrogatoire, il a traité des adresses IP. Il en était venu à la conclusion que l'adresse IP du [...], alors que Jackie Quan était le propriétaire du compte, a effectué des transactions avec des accès à des comptes de fonds de pension CRI qui ont été dépouillés de leur contenu. Il a ajouté que l'adresse IP de Jackie Quan était dynamique, variant au fil du temps, mais les ordonnances de communication indiquaient clairement au moment des entrées dans les comptes qui était le détenteur de ces adresses IP dynamiques.

[49] L'enquête a pu permettre d'identifier qui était le propriétaire de cette adresse à un moment donné, soit Jackie Quan. L'information a été fournie par le fournisseur du service Internet. Il traite ensuite des mandats de perquisition et de ce qui a été fait en cours d'enquête dans le présent dossier. Il explique son travail dans ce cadre. Il indique qu'à sa connaissance, il n'y a pas d'individus qui ont porté plainte dans le présent dossier auprès de l'Autorité ou de la police.

Le contre-interrogatoire par Jackie Quan

[50] Jackie Quan a contre-interrogé le témoin. Celui-ci traite du Projet Carrefour et du rôle qu'il y a joué. Il ne sait pas quand ce projet s'est terminé. Il explique que ce projet a quatre volets, soit i) le volet Quan, la défiscalisation de comptes CRI/REER par l'intermédiaire de transactions préarrangées; ii) le volet Fonds de Placement Nor-West, un autre stratagème de défiscalisation de fonds de pension; iii) le stratagème de petites annonces qui était une tentative de manipulation d'un titre sur la Bourse de Francfort; et, iv) des allégations de manipulation du titre de Bio Solution. Le témoin revient sur certaines transactions et sur la notion des profits qui auraient été réalisés à une période donnée⁵³. Il explique ses méthodes de travail. Il traite des adresses IP au dossier.

[51] Enfin, la procureure de l'Autorité réinterroge le témoin. Ce dernier explique l'utilité des rapports de l'OCRCVM et de MICA; il indique que ce sont des outils de détection, pointant du doigt vers des transactions sur des titres pendant des périodes particulières, identifiant des individus et des *modus operandi* et amenant à faire des enquêtes basées

⁵² Pièce D-6, pp. 27 et 28.

⁵³ Pièce D-10, p. 187.

sur ces informations. C'est, ajoute-t-il, un outil de détection qui permet de pointer vers des anomalies qui méritent son attention. Cela permet de savoir alors quelles informations il faut aller chercher en cours d'enquête.

[52] S'attardant à une pièce en particulier⁵⁴, ce témoin indique comment on a pu attirer son attention sur des transactions dans le présent dossier. Il déclare que de façon systématique, si on prend les comptes de courtage qui ont été déposés, plusieurs relevés de compte, la fréquence, le temps, le volume et le fait que régulièrement, l'achat se faisait à un prix plus bas que le prix de vente, on pouvait déterminer l'existence de transactions préarrangées. Ce témoin déclare qu' « il faudrait être vraiment béni des dieux pour qu'à chaque transaction qu'on effectue, on soit du côté gagnant à tous les coups ». L'Autorité a ainsi terminé la présentation de sa preuve.

LA PREUVE DES INTIMÉS J ACKIE QUAN ET MARIO DUMAIS ET INVESTIS SEMENT MAX

[53] Jackie Quan a exprimé le désir d'introduire un témoin, soit un autre enquêteur de l'Autorité. Il a demandé à ce qu'il soit reconnu comme témoin expert dans le présent dossier, ce à quoi la procureure de l'Autorité s'est opposée vigoureusement. Cet intimé a alors été invité par le Tribunal à faire la preuve que son témoignage serait pertinent et nécessaire à la résolution du litige. Jackie Quan et le procureur de Mario Dumais et de Max Investissement se sont exécutés. Ce dernier a ensuite plaidé en faveur de cette demande alors que la procureure de l'Autorité a maintenu son opposition.

[54] Le Tribunal a ensuite rendu une décision refusant de reconnaître le témoin introduit par les intimés à titre de témoin expert, considérant qu'il n'apportait pas d'avantages dans le présent débat et ne voyant pas en quoi ce témoignage était pertinent pour aider les intimés dans leur défense. Le procureur de Mario Dumais et de Max Investissement a alors annoncé ne pas avoir de témoin à présenter. Jackie Quan a déclaré ne pas avoir d'autre témoin que lui-même à faire entendre en preuve.

Le témoignage de Jackie Quan

L'interrogatoire

[55] Jackie Quan a témoigné en preuve; il a déposé certains documents⁵⁵ relatifs à certains titres qui, a-t-il témoigné, ont été achetés depuis longtemps, avec de l'argent qui ne vient pas de titres qui ont été manipulés et avant le prononcé des blocages du Tribunal. Il a aussi tenté d'attirer l'attention du Tribunal sur certaines incongruités quant à la valeur de certains titres dans ces relevés. Il s'est questionné sur la valeur probante du rapport de l'OCRCVM déposé en preuve⁵⁶ par l'Autorité, déclarant que les choses ne concordent pas et invitant le Tribunal à ne pas le considérer.

[56] Il attire l'attention du Tribunal sur des tableaux reflétant certaines anomalies au

⁵⁴ Pièce D-7, p. 187.

⁵⁵ Pièce I-1 à I-4.

⁵⁶ Pièce D-3.

niveau des fluctuations de leurs valeurs respectives. Il indique que le TSX Ventures est un marché très volatil où 39 % des compagnies négocient leurs titres à 0,05 \$ et moins, où 59 % de ce même marché se négocie à 0,10 \$ et moins et où 170 compagnies ont une capitalisation de moins de 300 000 \$. Il attire l'attention sur des titres qui fluctuent abondamment à la hausse et à la baisse sur le TSX Venture. Il attire également l'attention sur des titres délinquants qui sont quand même inscrits sur cette bourse. Avec quelques exemples à l'appui, il soumet qu'il est normal que les titres puissent fluctuer abondamment au cours d'une seule journée sur le TSX Ventures.

Le contre-interrogatoire

[57] Contre-interrogé par la procureure de l'Autorité sur le contenu d'une pièce déposée par l'Autorité⁵⁷, Jackie Quan est amené à reconnaître la présence de certains titres dans son portefeuille et le fait qu'en moyenne, il les a systématiquement revendus à un prix supérieur à celui qu'il les avait payés et ce, la même journée. Il est également amené à traiter du contenu du fichier qu'il a préparé qui est mis en parallèle avec les transactions apparaissant sur la pièce de l'Autorité. La procureure de l'Autorité répète cet exercice à maintes reprises pour plusieurs titres différents.

[58] Cette dernière procureure demande à ce témoin s'il est exact de dire que selon le relevé de compte⁵⁸ dont elle s'est servie dans son contre-interrogatoire pour une période donnée⁵⁹, il a amassé un profit d'environ 43 000 \$. Le témoin n'est pas en état de le nier. La procureure de l'Autorité attire ensuite l'attention du témoin sur d'autres transactions dans ses relevés de compte, repassant sur les divers mois de l'année 2008 au cours desquels Jackie Quan reconnaît ne pas être en profit mais avoir acheté plus de titres qu'il en a vendus. Le témoin reconnaît que ces retraits se font vers son compte. À la suite de ce contre-interrogatoire, Jackie Quan a clos sa preuve.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[59] Après avoir rappelé quelle était la mission de l'Autorité, la procureure de l'Autorité a d'abord résumé le contexte du présent dossier, dossier pour lequel l'Équipe Intégrée de la Police des Marchés Financiers (« ÉIPMF ») avait institué une enquête relative à des réseaux organisés s'adonnant à de la manipulation des marchés. Un des réseaux était, indique-t-elle, chapeauté par Jackie Quan, intimé. Elle rappelle que le Tribunal avait, en décembre 2009, prononcé dans le présent dossier des ordonnances *ex parte* de blocage et d'interdiction⁶⁰.

[60] Ni Mario Dumais ni Jackie Quan ne se sont prévalus de leur droit de contester cette décision du Tribunal. Ce dossier a ensuite entraîné des poursuites criminelles pour

⁵⁷ Pièce D-7.

⁵⁸ *Id.*, # 9913.pdf

⁵⁹ Période du 1^{er} mai 2008 au 31 mai 2008.

⁶⁰ Précitée, note 3.

manipulation frauduleuse d'opérations boursières, en vertu de l'article 382 du *Code criminel* du Canada⁶¹. Les intimés Mario Dumais et Jackie Quan ont plaidé coupable à un chef chacun. Mario Dumais a reçu sa sentence alors qu'aux dates de l'audience, Jackie Quan attendait la sienne. La procureure rappelle qu'il reste des soldes dans les comptes de courtage et bancaires. C'est pourquoi la demanderesse s'est adressée au Tribunal, afin que celui-ci prononce une ordonnance de restitution, en vertu de l'article 269.1 (9°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶².

[61] La prétention de l'Autorité, a-t-elle continué, est que dans le présent dossier nous sommes en présence d'infractions de manipulation des marchés et que des profits ont été obtenus à la suite de la commission de ces infractions. Après avoir évoqué le droit applicable en matière de restitution⁶³, elle énumère les critères nécessaires pour obtenir une telle ordonnance de la part du Tribunal⁶⁴. Elle soumet que dans le présent dossier, l'infraction en est une de manipulation des marchés à laquelle il est fait référence à l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶⁵. Elle en explique les détails établis par la jurisprudence⁶⁶.

[62] Cette procureure détaille ensuite la preuve qui a été présentée par l'Autorité en cours d'audience, preuve qui, déclare-t-elle, est tant documentaire que testimoniale. Ainsi, a-t-elle présenté un fichier qu'elle a préparé⁶⁷ pour démontrer les achats et les ventes d'actions. Elle a ainsi pu réviser 2145 transactions effectuées dans le dossier. Elle soumet que le nombre d'actions achetées, plus souvent qu'autrement, équivaut au nombre d'actions vendues, pour un solde de zéro. Faisant ensuite le calcul entre le prix d'achat et le prix de vente, elle en arrive plus souvent qu'autrement à un profit, même si ce n'est pas absolument dans tous les cas. En fait, continue-t-elle, elle a répertorié 58 titres négociés, 47 de ceux-ci ayant généré des profits, soit 81 %, rappelant que le tout

⁶¹ Code criminel, L.R.C. (1985) ch. C-46, art 382. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, par l'intermédiaire des facilités d'une bourse de valeurs, d'un curb market ou d'une autre bourse, avec l'intention de créer une apparence fausse ou trompeuse de négociation publique active d'une valeur mobilière, ou avec l'intention de créer une apparence fausse ou trompeuse quant au prix courant d'une valeur mobilière, selon le cas :

a) fait une opération sur cette valeur qui n'entraîne aucun changement dans la propriété bénéficiaire de cette valeur;

b) passe un ordre pour l'achat de la valeur, sachant qu'un ordre sensiblement de même importance, à une époque sensiblement la même et à un prix sensiblement semblable pour la vente de la valeur, a été ou sera passé par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes;

c) passe un ordre pour la vente de la valeur, sachant qu'un ordre sensiblement de même importance, à une époque sensiblement la même et à un prix sensiblement semblable pour l'achat de la valeur, a été ou sera passé par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes.

Précitée, note 4. Voir également note 44.

⁶³ Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc., 2010 QCBDRVM 1.

⁶⁴ *ld.*, par. 47.

Précitée, note 4, art. 195.2. Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Voir par exemple Lemire c. Autorité des marchés financiers, 2016 QCCQ 8932.

⁶⁷ Fichier Excel

s'étant passé dans un marché hautement spéculatif.

[63] Elle soumet ensuite qu'il est plus qu'inhabituel d'avoir un tel taux de succès dans un marché aussi risqué et d'être plus souvent qu'autrement dans une situation gagnante. Elle continue ensuite à réviser la preuve déposée en audience, démontrant les transactions d'achat, puis de vente, et le transfert des fonds vers les comptes des intimés. Elle utilise à l'occasion les documents déposés en preuve par Jackie Quan. Se servant ainsi du titre « *Amadeus INTL inc.* », elle décrit en détail le *modus operandi* de Jackie Quan dans un de ses comptes de courtage⁶⁸.

[64] Ainsi, au 1^{er} mai 2008, Jackie Quan ne possède aucune action de cette société dans son portefeuille. Le 28 mai 2008, il a acquis 258 000 actions, en huit transactions distinctes, pour un prix moyen d'achat de 0,031 \$. Le même jour, il a revend 258 000 actions, en 9 transactions différentes, pour un prix moyen de 0,056 \$, obtenant alors un profit de 6 450 \$. La preuve du relevé mensuel, continue-t-elle, démontre également une valeur pour des titres vendus s'élevant à 83 035,29 \$, alors que la valeur des titres qui avaient été achetés était de 40 319,83 \$. Puis, la même preuve révèle que Jackie Quan a transféré dans son compte de banque des sommes totalisant 37 809,17 \$.

[65] On vend donc rapidement le même nombre d'actions que celles qui ont été achetées, avec profit, démontrant une absence d'intention de faire un investissement. Ces opérations ont plutôt pour effet d'augmenter le volume des transactions et donner l'apparence que les titres se négocient sur le marché. Cela a pour conséquence d'impacter sur le prix, induisant le marché en erreur. Il appert donc que l'ensemble de la preuve, dont les comptes de courtage, vient corroborer les témoignages. Elle rappelle aussi que Mario Dumais et Jackie Quan ont chacun tout de même plaidé coupable à un chef de manipulation frauduleuse d'opérations boursières. Et de nombreux transferts ont été opérés entre le compte de Jackie Quan et son compte de courtage.

[66] La procureure de l'Autorité souligne ensuite la preuve relative aux activités de Mario Dumais⁶⁹, dont le *modus operandi* est semblable à celui des autres comptes étudiés, encore qu'il y ait moins de transactions. Elle soumet que ce sont tout de même les mêmes titres que ceux qui ont été manipulés dans les autres comptes. Elle en donne des exemples au moyen de graphiques déposés en preuve. Elle rappelle que l'enquête a indiqué que Mario Dumais était un intermédiaire et qu'il faisait partie du réseau de Jackie Quan. Les comptes de courtage déposés en preuve démontrent les modes de transactions sur les marchés.

[67] La procureure rappelle que dans la décision ex parte du Tribunal dans le présent dossier, ce dernier avait conclus qu'il y avait effectivement un réseau s'adonnant à la manipulation de marché. Or, dit-elle, cette preuve n'a jamais été contredite. Elle indique que l'analyse qui a été faite par un enquêteur de la demanderesse, déposée en

⁵⁸ Pièce D-7, # 9913.

⁶⁹ Pièce D-6.

preuve⁷⁰, a permis de constater que 59 % des dépôts dans le compte de Jackie Quan provenait de son compte de courtage, dont un montant de 867 546,25 \$ du compte de TD Waterhouse. Et de nombreux retraits en espèces dans ce compte ont permis à Jackie Quan de payer ses dépenses personnelles.

[68] Pour la société Investissement Max, ce même enquêteur avait constaté que les transactions au compte étaient uniquement des transactions boursières qui correspondaient au stratagème de dépouillement de comptes de retraite immobilisé (« *CRI* »). Et ce même rapport note qu'il en était de même dans le compte de courtage de Mario Dumais, où les titres utilisés l'étaient au même effet de dépouiller des comptes CRI. Il est donc clair, indique-telle, qu'il y a eu manipulation de marché car, ajoute-t-elle, dans un marché aussi risqué, il est improbable qu'il y ait dans des proportions aussi élevées une position gagnante plutôt que perdante. Les achats-ventes y sont assez rapides, souvent dans la journée même, les soldes des transactions se retrouvant à zéro.

[69] Pour cette procureure, il appert donc que les intimés n'avaient pas réellement l'intention d'investir dans le marché. Ces modes de transaction occasionnent un volume et une fréquence élevée de transactions et sont, soumet-elle, des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses au sens de l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷¹. Elle ajoute que tant l'enquête que les témoignages entendus, mais aussi les transactions, font la preuve de la nécessité d'une contrepartie pour les réussir. Cela supporte l'allégation, lorsqu'on constate la quantité de transactions réussies, qu'il y avait une contrepartie qui était prête à acheter alors que le prix était plus élevé que le marché.

[70] Dans ce sens, il s'agit d'un stratagème hautement sophistiqué, qui est surtout prémédité; il ne s'agit sûrement pas d'un accident. Elle soumet qu'on peut en inférer la connaissance qui est nécessaire pour prouver l'infraction. Il est alors pour l'Autorité dans l'intérêt public que le Tribunal ordonne, vu la preuve et vu l'analyse financière qui prouvent que les sommes liquides qui sont retirées des comptes de courtage proviennent de ces transactions, qu'il y ait des ordonnances de restitution pour les comptes énumérés dans la demande de l'Autorité. Elle ajoute que c'est le rôle de cet organisme d'assurer la protection du public, de s'assurer de l'efficience des marchés et de la confiance du public envers ceux-ci.

[71] À cet égard, elle réfère à l'arrêt *Branch*⁷² dans lequel la Cour suprême du Canada déclarait :

« Ainsi, il faut procéder à un examen de la nature du contexte des valeurs mobilières. Comme nous l'avons déjà mentionné, la législation sur les valeurs mobilières vise avant tout à protéger l'investisseur, mais aussi, notamment, à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système. Dans l'arrêt *Pezim*, précité, notre

⁷⁰ Pièce D-11.

⁷¹ Précitée, notes 4 et 65.

⁷² B.C. Securities Commission c. Branch, [1995] 2 R.C.S. 3.

Cour souligne, à la p. 589, que la *Securities Act* de la Colombie-Britannique est une loi de nature réglementaire et qu'elle s'inscrit dans un régime beaucoup plus général de réglementation du secteur des valeurs mobilières au Canada:

À l'intérieur de ce grand régime de réglementation des valeurs mobilières, il existe divers organismes gouvernementaux responsables de l'application des lois sur les valeurs mobilières dans leur ressort respectif. C'est la fonction de la [British Columbia Securities] Commission. Il y a également des organismes autonomes qui possèdent le pouvoir d'inscrire des membres et des émetteurs et d'assurer la discipline. C'est le rôle de la [Bourse de Vancouver]. Compte tenu de cette toile de fond plutôt compliquée, il n'est pas étonnant que la réglementation des valeurs mobilières soit une activité fort spécialisée qui exige des connaissances et une expertise particulières du domaine complexe et essentiel des marchés financiers. »⁷³

[72] Elle rappelle enfin qu'on ne peut affirmer être en présence de spéculation sur séance (« day trading ») et que les intimés se conformeraient à la loi. L'interdiction prévue à l'article 195.2 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique à tous, quelle que soit la transaction qu'on fait sur le marché et il est clair qu'on est vraiment en présence de manipulation des marchés.

[73] Quant aux montants en jeu, elle rappelle qu'il reste actuellement quelques titres dans les comptes de courtage et de l'argent, soumettant au Tribunal que même si on ne peut savoir si les titres qui restent dans le compte sont des titres manipulés, il faut se rappeler qu'ils n'ont pu être achetés qu'avec les profits de la manipulation antérieure. Les titres ont toujours été achetés grâce à la manipulation des marchés et il ne pourrait y avoir un solde au compte sans celle-ci.

[74] Elle termine en demandant au Tribunal de prononcer les ordonnances décrites dans sa demande relativement aux intimés Mario Dumais, Jackie Quan et la société 9175-9704 Québec inc. (Investissement Max).

La plaidoirie de Jackie Quan

[75] Jackie Quan a attiré l'attention sur certaines transactions apparaissant aux pièces qui ont été déposées en preuve, qui n'ont pas généré de profits et où les titres ont été payés plus cher que la valeur à laquelle ils ont été vendus ou sur des transactions qui n'ont pas fait de profits ou très peu, soulignant qu'il y avait eu de la spéculation sur séance. Il soumet que le TSX Ventures est une bourse très volatile et il est normal que les titres y doublent de prix, vu leur très faible valeur. Il suggère que l'Autorité n'a pas fait la preuve qu'il y avait des contreparties aux transactions puisqu'on ignore qui elles sont.

⁷³ *Id.*, par. 54.

[76] Attirant l'attention sur le rapport de l'OCRCVM⁷⁴, il estime qu'il ne tient pas la route et que plusieurs choses n'y fonctionnent pas. Il soumet en avoir fait la démonstration en audience et qu'il est plein de choses qui ne marchent pas; il a même demandé au Tribunal de retirer cette pièce. Il rappelle que l'enquêteur de l'Autorité qui a témoigné pour cette dernière a déclaré qu'il n'avait pas eu de réception de plaintes d'investisseurs auprès de cet organisme. Il rappelle que selon la preuve, il a fait des gains 80 % du temps du temps, alors que 19 % du temps, il faisait des pertes.

[77] Or, dit-il, quand on suit le TSX Venture Exchange, qu'on connaît comment fonctionne le système des titres les plus actifs et qu'on voit la profondeur du marché, on peut voir tous les acheteurs et tous les vendeurs. S'il y a plus d'acheteurs que de vendeurs, la tendance est à la hausse et vice-versa. Il ajoute que si on parle de manipulation boursière, comment se fait-il qu'il a fait des pertes. Et puis, ses gains sont peu élevés. Quant à son plaidoyer de culpabilité pour manipulation boursière devant la cour, ce n'est pas parce que la manipulation a été démontrée mais pour la seule raison qu'il a fait une entente, vu que cela durait depuis sept ans et qu'il était fatigué. La manipulation n'a pas été démontrée, ajoute-t-il.

[78] Il soumet avoir témoigné et démontré que les titres qu'il avait vendus, il les avait bien avant le mois de février 2008. Ils ont été vendus, ajoute-t-il, à la demande de l'Agence du Revenu du Canada (« *ARC* »). Ils ont été achetés il y a très longtemps. Il rejette le tableau préparé par l'Autorité, remettant en question sa fiabilité. Il souligne le nombre des actions de Radius qui ont été négociées, s'étonnant de leur nombre très élevé. On y parle de 2 000 000 actions qui auraient été négociées dans le compte TD Waterhouse de décembre 2008 à décembre 2009, soit 8 à 10 % du volume négocié sur ce titre. Or, négocier 10 % du titre à la bourse est normal.

[79] En conclusion, Jackie Quan demande au Tribunal de ne pas lui remettre personnellement l'argent, mais de le remettre à la Gendarmerie Royale du Canada. Il ajoute que lui et d'autres ont identifié les investisseurs qui n'ont pas été payés à cause du blocage, invitant à leur remettre cet argent, sans passer par lui. La GRC serait, dit-il, d'accord avec cela. Cela représenterait une somme de 11 500 \$.

L'argumentation de Mario Dumais et d'Investissement Max

[80] Le procureur de Mario Dumais et d'Investissement Max soumet que son client a déjà soumis une demande de levée partielle de blocage pour pouvoir payer ses frais d'avocat; il avait donc un intérêt à ce que ses fonds soient débloqués. Ce procureur rappelle ensuite que la preuve qui a été soumise au cours de l'audience *ex parte* tenue en 2009 visait surtout les activités de Normand Bouchard; il y voit peu d'informations relatives à Mario Dumais ou à Max Investissement, lorsqu'il en était administrateur, selon les documents déposés en preuve à cette époque.

Pièce D-3.

[81] Il réfère ensuite à la preuve déposée en 2014, lors de la demande de levée partielle de blocage, demande que le Tribunal refusa⁷⁵. Il rappelle que dans cette décision, on faisait référence à la situation de son client qui n'avait pas changé. Or, ajoute-t-il, la preuve qui a été faite au cours des dernières audiences relativement à Mario Dumais et à Max Investissement n'est pas à l'effet que Mario Dumais négociait lui-même dans les comptes. Il indique qu'à son avis, le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité, entendu le 6 décembre 2016 était incertain à cet égard.

[82] Référant au rapport de l'OCRCVM soumis en preuve, il indique qu'on n'y fait pas référence à Mario Dumais mais plutôt à M. Gonzales et à sa compagnie. Et les titres auxquels on y réfère ne sont pas des titres pour lesquels Mario Dumais a plaidé coupable dans son dossier criminel. Il est aussi hautement improbable que la spéculation sur séance ait un taux de succès aussi élevé. Référant à la pièce utilisée par la procureure de l'Autorité, il dit avoir du mal à y voir des profits, se questionnant alors pour savoir comment il est possible de dire que Max Investissement ou Mario Dumais aient pu faire quelque profit que ce soit par les transactions qui y sont présentées.

[83] De toute manière, même si Mario Dumais a fait des profits sur des titres identifiés dans son compte de courtage, ce ne sont pas pour des activités sur ces titres qu'il a plaidé coupable. Se référant à l'analyse financière déposée par l'enquêteur de l'Autorité au cours de l'audience⁷⁶, il note qu'on y indique que toutes les transactions boursières au compte d'Investissement Max correspondent au stratagème de dépouillement de compte CRI et que des retraits de 61 815 \$ ont été virés dans un compte à la RBC. Or, soumet ce procureur, la preuve de cela n'a pas été faite devant le Tribunal lors de l'audience dans la présente demande ou lors de l'audience *ex parte*.

[84] La preuve n'en est que circonstancielle, continue-t-il, et pour en tirer une inférence, il faudrait qu'elle soit logique. Malgré une certaine preuve de l'Autorité, certains éléments n'ont pas été amenés devant le tribunal; ils auraient permis de porter un éclairage différent sur la provenance de ces fonds. Ce n'est pas parce que Mario Dumais a plaidé coupable à une accusation criminelle qu'on peut en inférer que toutes les transactions qu'il a faites viennent de manipulations boursières frauduleuses, selon l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'une mesure de restitution devrait alors être prononcée.

[85] Il rappelle aussi qu'en 2009, une autre personne que son client était l'administrateur de la société. Il soumet qu'il n'y a pas de prépondérance de preuve devant le Tribunal que Mario Dumais ait effectué de la manipulation boursière, alors que selon les témoignages, il y a eu enquête et une écoute électronique qui n'a pas été versée au dossier de la présente instance, ce qui aurait pu permettre de prouver que son client avait été impliqué dans le stratagème. On ne peut invoquer la complicité. En

Dumais c. Autorité des marchés financiers, précitée, note 41.

⁷⁶ Pièce D-11, p. 6.

conclusion, le procureur de Mario Dumais et de Max Investissement invite le Tribunal à être prudent. Il rappelle que l'audience *ex parte* date de 2009.

[86] Il y a eu un procès criminel au cours duquel des renseignements pertinents ont été donnés qui auraient pu apporter un autre éclairage sur l'implication de son client et de la compagnie de ce dernier. Avec l'écoulement du temps, il est difficile pour Mario Dumais de prouver que les fonds qui sont dans ses comptes de courtage viennent ou non d'activités boursières légitimes.

[87] En réponse, la procureure de l'Autorité énumère à l'aide du tableau qu'elle a préparé les transactions vues aux comptes de courtage et qu'à partir de ces transactions on pouvait voir les ventes et les achats. L'Autorité en vient alors à soumettre, en prenant les états de compte de chaque mois et en utilisant son tableau, un portrait par lequel on achète des titres et on en revend la même quantité, avec le total pour chaque titre vendu, avec le calcul du prix de vente soustrait du prix d'achat, une soustraction qui démontre le produit gagné.

[88] Revenant au rapport de l'enquêteur de l'Autorité, elle reconnaît que les sommes des transactions sur chaque *penny stock* peuvent sembler dérisoires. Mais rappelle-t-elle en même temps, preuve à l'appui⁷⁷, l'ensemble des transactions de Jackie Quan seulement chez TD Waterhouse a rapporté 900 613 \$. Et elle ajoute que de tels profits sont hautement inhabituels sur un marché aussi risqué. Quant à Mario Dumais et à Investissement Max, continue-t-elle, la preuve déposée a permis de constater que lui et cette société étaient des intermédiaires, des recruteurs, et qu'il n'y a aucune preuve ayant contredit les témoignages à cet effet. Mario Dumais a aidé à la commission des infractions.

[89] Son compte personnel de courtage contient peu de transactions et il y a fait majoritairement des pertes, mais le point est qu'il contient des titres similaires à ceux qui ont été négociés dans les deux autres comptes, dont celui de Jackie Quan. Mais dans les comptes d'Investissement Max et de Jackie Quan, on voit clairement la récurrence des transactions. Et la période des transactions sur les titres correspond sur les relevés de compte et sur les graphiques boursiers déposés par Jackie Quan. Hors de ces dates, il n'y avait pas de transactions. Elle rappelle enfin que l'Autorité n'a jamais reçu aucune demande de remboursement de la part des investisseurs, insistant pour que les fonds soient remis à cet organisme, tel que demandé.

L'ANALYSE

[90] Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, tel que cela a été reconnu par les tribunaux⁷⁸, cet organisme s'est adressé au Tribunal afin qu'il prononce une ordonnance

⁷⁷ Pièce D-12.

⁷⁸ B.C. Securities Commission c. Branch, précitée, note 72.

de restitution, en vertu de l'article 262.1 (9°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷⁹, à savoir enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus à la suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilière, le but étant de priver un intimé de gains réalisés en raison de ce manquement.

[91] Le Tribunal rappelle ici avoir prononcé une décision dans laquelle il avait révisé de façon exhaustive les raisons pour laquelle une mesure comme l'ordonnance de restitution avait été adoptée, à savoir « délester les contrevenants des sommes sur lesquelles ils auraient mis la main en commettant des infractions à la législation sur les valeurs mobilières »80. Dans cette décision, le Tribunal avait alors ajouté :

« [44] La ministre des Finances du Québec a même présenté cette mesure comme un des quatre grands axes autour desquels s'articulait le projet de loi contenant cette mesure. Comme elle le disait, cela permettra de priver un fautif des gains réalisés à l'occasion de manquements à des obligations prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il s'agit donc qu'il y ait eu contravention à la Loi et que des fonds aient été obtenus du fait de cette contravention.

[45] Selon la doctrine et la jurisprudence canadiennes et américaines étudiées plus haut et que le Bureau cite avec faveur, l'ordonnance de restitution ne sert pas tant à compenser des investisseurs qu'à forcer un intimé à restituer les montants avec lesquels il s'est injustement enrichi. Cette mesure ne tient pas vraiment à punir mais sert à remédier à un déséquilibre et à le corriger. L'ordonnance doit aussi avoir un effet dissuasif à l'encontre d'une personne qui est tentée de récidiver ou de celle qui penserait l'imiter, en sachant le risque qu'ils courent de ne pouvoir retenir les profits engrangés. Agir autrement irait à l'encontre des buts recherchés par la Loi.

[46] En vue de la protection des épargnants et du bon fonctionnement des marchés, le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée dans l'intérêt public, en prononçant des décisions, comme l'écrivait la Cour suprême, « retirant des marchés financiers les personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle justifie la crainte d'une conduite ultérieure susceptible de nuire à l'intégrité des marchés financiers ». Le Bureau confère en même temps à ces décisions un caractère dissuasif destiné à décourager la récidive. »81

[références omises]

[92] Le Tribunal a, en même temps, établi quels étaient les facteurs qu'il fallait prouver établir pour rendre cette ordonnance, le tout suivant la jurisprudence en vigueur à ce sujet :

⁸¹ *Id.*, par. 44-46.

⁷⁹ Précitée, note 4. Voir également note 44.

⁸⁰ Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc., 2010 QCBDRVM 1, par. 43.

« [47] Le Bureau cite ici favorablement les facteurs développés par la jurisprudence pour justifier que soit prononcée une ordonnance de restitution :

- 1° le montant a été obtenu à la suite d'une contravention à la Loi;
- 2° le caractère sérieux de la conduite reprochée, de la contravention à la Loi et le fait que des épargnants aient été lourdement affectés;
- 3° à savoir si la somme obtenue par celui qui a contrevenu à la Loi peut être comptabilisée d'une manière raisonnable;
- 4° à savoir si les personnes qui sont victimes des pertes sont susceptibles de corriger cette situation; et
- 5° l'effet dissuasif d'une ordonnance de restitution sur le responsable et sur les autres participants du marché.

[48] Cette liste est non exhaustive et l'ensemble de ces facteurs n'a pas à être présent pour que le tribunal puisse exercer sa discrétion. Chaque dossier sera analysé en fonction des faits qui lui sont propres. »82

[références omises]

[93] Enfin, la présente instance tient à rappeler que dans la décision *Warren English*⁸³, elle a aussi établi que « *toute incertitude dans le calcul du montant à restituer repose sur les épaules du contrevenant qui a créé cette incertitude* »⁸⁴.

[94] Tel qu'il a été mentionné plus haut, le mécanisme de l'article 262.1 (9°) de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour obtenir une ordonnance de restitution est déclenché par la commission d'un manquement à une obligation prévue par cette loi. Dans le cas présent, l'Autorité a soumis que les intimés au dossier avaient contrevenu à l'article 195.2 de la susdite loi⁸⁵, à savoir qu'ils ont influencé ou tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses. À cet égard, la Cour du Québec a confirmé les éléments essentiels de cette infraction de manipulation du marché en matière administrative :

[115] Dans Autorité des marchés financiers c. Lacroix, la Cour du Québec indiquait comme suit les éléments requis pour qu'il y ait contravention à cet article :

- a) l'existence d'une pratique déloyale, abusive ou frauduleuse;
- b) à l'égard d'un titre;
- c) l'influence ou la tentative d'influencer sur la valeur d'un titre résultant de cette pratique;

⁸² *Id.*, par. 47-48.

⁸³ Autorité des marchés financiers c. English, 2014 QCBDR 84.

⁸⁴ *Id.*, par. 102.

⁸⁵ Voir note 65.

 d) la connaissance du défendeur des quatre premiers éléments ou son insouciance quant à l'existence ou la non-existence de ceux-ci.

[116] Le Tribunal est conscient que dans l'affaire *Lacroix* il s'agissait d'une poursuite pénale. Or, la présente affaire concerne une demande de l'AMF pour l'imposition d'une pénalité administrative. Bien que le recours pénal et le recours administratif comportent des distinctions importantes, notamment en ce qui a trait à la charge de la preuve du poursuivant et au fait que la notion de doute raisonnable n'existe pas en matière administrative, il est accepté que la jurisprudence en matière pénale trouve application lorsqu'il s'agit de déterminer les éléments requis pour qu'il y ait contravention à la norme établie par la loi. »⁸⁶

(Référence omise)

[95] Comme l'a plaidé la procureure de l'Autorité, dans des conditions normales de transactions sur le marché secondaire, le prix ou la valeur d'un de titres s'établit par l'effet du mécanisme de l'offre et de la demande. À ce sujet, la commission des valeurs mobilières de l'Alberta a établi que :

« 86. The capital market is the venue in which buyers and sellers come together and trade on the basis of their own investment decisions, assessments and preferences. The accumulation of their interactions makes up market supply and demand and establishes market prices. Any transactions between buyer and seller can affect market price. Normal-course transactions between buyers and sellers, operating at arm's length, reflect real demand and supply; whatever the effect on price, it can be said to be a genuine market effect. If, however, demand or supply is distorted, then price will likely also be distorted – no longer reflective of real market demand and supply, it will be artificial.

87. Investors must have confidence that they can trade in a marketplace in which the available information properly reflects genuine trading activity. Investors in the capital market base their behaviour and their investment decisions on posted trading prices. They are entitled to assume that the posted prices reflect bona fide transactions in a market operating free of improper influence. Their own transactions are then reflected in subsequent prices. If any investor makes an investment decision in reliance on a posted price that does not reflect genuine trading activity, that investor may be harmed. Subsequent transactions could also be materially affected by that single instance of a misleading posted price. The result could be harm to investors generally and the undermining of investor confidence in the marketplace. »87

[96] Mais, il peut également arriver que les transactions soient effectuées dans le cadre de pratiques de négociation inappropriées et de manipulation de marché. Cela vient rompre la finalité économique recherchée par les investisseurs dont le but est de faire

Lemire c. Autorité des marchés, 2016 QCCQ 8932, par. 115-116.

⁸⁷ Podorieszach (Re), [2004] ASCD 360, par. 86-87.

fructifier leurs avoirs. La commission albertaine a alors déterminé que les circonstances qui entourent les transactions deviennent des indicateurs afin de déterminer si l'une des parties ne réagit pas à une réelle offre ou demande du marché :

88. An individual's trading activity may have the intended effect of raising or lowering the price of a security to a level different than it would be under normal market conditions. Alternatively, the trading activity may maintain a price when it would otherwise have risen or fallen. In our view, both situations create an artificial price because the price is not reflective of the market's unimpeded judgment of the value of the security being traded. Such conduct that is designed to affect artificially the prices on the market is contrary to the public interest because it misleads other buyers and sellers. As the US Securities and Exchange Commission observed in *Mawod* at 871-72:

When investors and prospective investors see activity, they are entitled to assume that it is real activity. They are also entitled to assume that the prices that they pay and receive are determined by the unimpeded interaction of real supply and real demand so that those prices are the collective marketplace judgments that they purport to be. Manipulations frustrate these expectations. They substitute fiction for fact. ...The vice is that the market has been distorted and made into 'A stagemanaged performance'.

89. Our conclusion is that in assessing whether a price is artificial, it is relevant to consider whether one party or another to a transaction is or is not acting in response to real demand for or supply of a security. For this purpose, the circumstances surrounding a transaction, including any special attributes of the parties and the manner in which it is carried out, can indicate whether or not the transaction reflects or does not reflect real demand and supply. »⁸⁸

[97] La commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique a, dans une de ses décisions⁸⁹, tenté de cerner ce que pouvaient être des apparences fausses ou trompeuses d'activités sur le marché et quelles en étaient les empreintes :

¶« Misleading appearance

115 We now turn to the issue of whether the conduct of the Respondents resulted in or contributed to a misleading appearance of trading activity in, or an artificial price for, OSE shares.

¶116 In Siddigi at paragraph 118, the Commission observed that:

...a person manipulating the market might use a variety of tools to do the job. Some of these tools are not inherently illegitimate trading practices - they only become so when employed with the intention of manipulating the market. It is also necessary to consider the conduct of the alleged manipulator as a whole. Some trading and order activity may not seem manipulative when viewed in isolation,

⁸⁸ *Id.*, par. 88-89.

Singh Poonian (Re), 2014 BCSECOM 318.

but is clearly so when considered along with all of the manipulator's other conduct. ¶

117 The Siddiqi panel set out certain hallmarks for determining whether there has been an attempt to manipulate the market. They include:

- wash trades (trades with no change of beneficial ownership)
- trades or orders that lead to an artificial price for a security
- trades or orders that create a misleading appearance of trading activity
- trades through nominee accounts or pre- arranged trades
- market domination
- uptick trades
- involvement in opening and closing trades
- high closing »90

[référence omise]

[98] Plus loin cette commission ajoute:

 \P « 132 Effective market manipulation generally entails the existence of certain circumstances. These include:

- control over a significant proportion of the securities of a relatively thinly-traded issuer listed on a credible marketplace with securities trading at the outset at a low price
- the ability to orchestrate trades in those securities that result in a substantial increase in the market price of those securities, through targeted trades in those securities, and maintaining for a significant period of time the price of the securities at or near the highest price attained
- developing or creating a pool of prospective purchasers at or near the high price and inducing them to buy where the sellers are primarily the alleged market manipulators
- insofar as possible, the beneficial ownership by the alleged market manipulators is disguised through multiple accounts, multiple nominees or account names and wash trading
- to the extent that nominees are involved in the disguising of trading activities, their purchases are funded by or through the alleged manipulators. »91

[99] Elle ajoute ce qui en est des étapes suivies lors de cette manipulation des marchés :

⁹⁰ Id., par. 1154-117. Voir également Re Fatir Hassan Siddiqi, 2005 BCSCCOM 416.

⁹¹ *Id.*, par. 132.

¶« 134 Another way of taking an overview of alleged market manipulation is to look at the recognized stages of a market manipulation. These usually include the accumulation of a dominant controlling position in the issuer and its securities, the period when the market price of the securities is driven up, the period when the high market price for the securities is maintained and the period when the alleged market manipulators dispose of all or a substantial proportion of the securities they have accumulated to outside investors, often including a pool of purchasers created by the alleged market manipulators. »92

[100] Dans le cadre de la présente demande de restitution, la procureure de l'Autorité a soumis une abondante preuve des faits reprochés aux intimés. Cela part des diverses accusations criminelles logées contre Jackie Quan et Mario Dumais pour des manipulations boursières frauduleuses⁹³; chacun d'eux a plaidé coupable à un chef d'accusation criminelle. L'état des informations sur des personnes morales confirme le rôle joué par ces deux personnes physiques au sein des activités reprochées⁹⁴. Dans le cadre de l'audience, l'Autorité a demandé à ce que soit versée au dossier la preuve obtenue au cours de l'audience tenue devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 4 décembre 2009.

[101] À cette époque, un policier de la Gendarmerie Royale du Canada (« *GRC* »), membre de l'ÉIPMF, avait témoigné sur le *modus operandi* constaté en enquête, tel qu'il avait été utilisé par Jackie Quan. L'Autorité a ainsi résumé cette preuve :

- l'intimé Quan est la tête dirigeante d'un stratagème de manipulation boursière. C'est lui qui a les connaissances boursières nécessaires pour effectuer les transactions et qui bénéficie le plus des profits engendrés par les transactions;
- ii. le réseau fait appel à des recruteurs, dont l'intimé Dumais et M. Luis Gonzales;
- iii. des petites annonces sont publiées pour recruter des investisseurs avec des problèmes financiers, mais détenant des comptes de retraite enregistré ou immobilisé;
- iv. les investisseurs se voient offrir la possibilité d'obtenir de l'argent représentant un pourcentage de la valeur de leur compte de retraite enregistré ou immobilisé, si ce compte est transféré vers un compte autogéré;
- v. une fois le compte de retraite enregistré ou immobilisé transféré dans un compte autogéré, les recruteurs récupèrent le code d'accès et le mot de passe pour transiger en ligne dans le compte;

⁹² *Id.*, par. 134.

⁹³ Pièce D-1.

⁹⁴ Pièce D-2.

vi. les recruteurs transmettent les informations donnant accès au compte à l'intimé Quan:

- vii. une série de transactions boursières assez rapide est ensuite effectuée;
- viii. les transactions sont faites par Quan à partir de comptes de courtage lui appartenant ou appartenant à des sociétés qu'il contrôle ou, indirectement, par des sociétés contrôlées par un ou de(s) prête-nom(s), dont l'intimé 9175-9704 Québec inc.;
- ix. cette dernière appartenait à M. Gonzales et a été transférée à M. Dumais en juin 2009;
- x. le frère de l'intimé Quan, M. Gia Tuong Quan, exécute les contreparties des transactions effectuées par son frère, et ce, dans les comptes de courtage des investisseurs. Les transactions se font dans les lieux publics (café internet, bibliothèque) afin de cacher leur identité;
- xi. l'enquête révèle que les transactions ainsi effectuées sont dictées par l'intimé Quan à son frère;
- xii. dans les transactions, Quan prend des positions à prix bas et les revend à un prix plus élevé aux contreparties, soit les comptes des investisseurs recrutés au moyen des petites annonces;
- xiii. au terme des transactions, les comptes associés à Quan sont toujours gagnants et ceux des investisseurs perdants; ces transactions mènent au dépouillement des comptes de retraite enregistré ou immobilisé des investisseurs;
- xiv. en d'autres mots, il y a toujours un transfert de capital, pas d'argent, vers les comptes contrôlés par l'intimé Quan.

[102] De plus, cet officier de police a témoigné que les profits ainsi générés bénéficiaient principalement à Jackie Quan. Les recruteurs recevaient environ 10 % des profits alors que 40 % de l'argent étaient remis aux investisseurs. Rappelons ici qu'à la suite de l'audience *ex parte* du 4 décembre 2009, le Tribunal a, le 7 décembre 2009, prononcé une décision comprenant blocage, interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et mesure visant assurant le respect de la loi, accueillant de ce fait la preuve évoquée ci haut⁹⁵.

[103] Reconnaissant devoir mettre fin à une situation inqualifiable créant un préjudice sérieux quant au bon fonctionnement du marché et à la confiance des investisseurs envers l'intégrité des marchés financiers⁹⁶, le Tribunal avait jugé bon d'intervenir au su et au vu des allégations et des faits qui lui avaient été soumis et qui apparaissent ciaprès :

⁹⁵ Autorité des marchés financiers c. Bouchard, précitée, note 3.

⁹⁶ *Id.*, par. 19.

Les enquêteurs de l'Autorité et de l'ÉIPMF estiment que les intimés participeraient, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres négociés, notamment sur la bourse de croissance du TSX et qu'ils tirent profits de ces activités organisées, au détriment des investisseurs;

- Ces actes déloyaux et abusifs entraîneraient notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs;
- Ces opérations pourraient également causer des pertes à d'autres investisseurs qui négocient sur ces mêmes titres, suite à l'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres;
- L'usage de ce régime serait d'autant plus grave parce que non seulement, il s'exercerait aux dépens des investisseurs mais que de plus, il les dépouillerait des sommes qu'ils ont mises de côté pour leurs pensions de retraite;
- Près de 60 investisseurs québécois seraient les victimes des gestes qui sont reprochés aux intimés;
- Les activités reprochées aux intimés feraient en sorte que les investisseurs perdraient le contrôle de leurs comptes de courtage;
- Les opérations dans les comptes de ces derniers auraient entraîné des pertes importantes pour la quasi-totalité de ceux-ci;
- Les profits engendrés par ces opérations seraient estimés à 3 246 902 \$ sur une période d'un an;
- Ces actes déloyaux et abusifs causeraient aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettraient en cause leur intégrité et détruiraient la confiance des épargnants;
- Les activités présumées des intimés créeraient une activité artificielle sur les marchés boursiers, ce qui laisserait croire au public investisseur qu'il y a un intérêt pour certains titres et les attirerait à y investir;
- Les activités reprochées aux intimés auraient un effet pervers sur les marchés boursiers et de ce fait sur l'économie toute entière puisqu'ils fausseraient la lecture des résultats boursiers et donc de tous les pans de l'économie qui reposent sur eux;
- Aucun des intimés ne détiendrait la moindre forme d'inscription auprès de l'Autorité;
- Un des intimés est déjà sous le coup d'une interdiction d'exercer toute opération sur valeurs à la suite d'activités dont le modus operandi s'apparentait à celui des activités qui sont reprochées dans le présent dossier; et
- Il est également sous le coup d'accusations pénales pour avoir contrevenu à la Loi sur les valeurs mobilières pour ces mêmes faits;

 Les intimés seraient également sous le coup d'une enquête criminelle. »⁹⁷

[104] Certains des intimés, dont Jackie Quan⁹⁸, mais pas Mario Dumais, ont alors fait valoir leur droit d'être entendus, après le prononcé de cette décision *ex parte*. Le Tribunal a tenu une audience les 20 et 21 octobre 2010. Au cours de celle-ci, fut entendu le témoignage d'un enquêteur également membre de la GRC et de l'ÉIPMF qui est venu corroborer le témoignage du premier enquêteur évoqué plus haut, relativement au Projet Carrefour. L'Autorité a demandé à ce que ce témoignage soit également versé à la preuve relative à la présente décision.

[105] Cet enquêteur avait alors fait la preuve de la connaissance personnelle qu'il avait des éléments de preuve recueillis dans le Projet Carrefour. Son témoignage a pu être obtenu à la suite :

- i. des enquêtes de faits exécutées;
- ii. des équipes de surveillance;
- iii. de l'interception de communications privées;
- iv. de la mise en place des interrogatoires;
- v. de la mise en place de trois opérations d'infiltration;
- vi. de la supervision de la chaîne de possession;
- vii. de la transcription des « body pack » portés par les agents d'infiltration; et
- viii. de l'écriture des ordonnances de communications ainsi que des mandats de perquisition.

[106] Par son témoignage, ce second enquêteur a démontré sa connaissance personnelle des éléments de preuve qui ont été recueillis dans le cadre du Projet Carrefour. Traitant du stratagème de manipulation boursière qui était dirigé par Jackie Quan, il a pu démontrer, au moyen de l'écoute électronique, que cet intimé donnait des instructions à son frère, Gia Tuong Quan, pour procéder aux transactions dans les comptes de courtage autogérés des investisseurs qui avaient été recrutés. Cet enquêteur a pu également témoigner à l'effet que Mario Dumais agissait à titre d'intermédiaire entre les recruteurs et Jackie Quan, en lui remettant codes d'accès et mots de passe de susdits comptes autogérés.

[107] Il appert également de son témoignage à l'époque, que tous les profits affluaient vers l'organisation de Jackie Quan et que les comptes de courtage des investisseurs qui avaient été recrutés ne valaient presque plus rien. Il a également témoigné à l'effet que

⁹⁷ *Id.*, par. 20.

⁹⁸ Jackie Quan a cependant retiré sa demande d'être entendu avant le début de l'audience.

M. Gonzales était un prête-nom de Jackie Quan dans la société Investissement Max. Le Tribunal rappelle enfin qu'à la suite de l'audience qui a eu lieu les 20 et 21 octobre 2010, et au cours de laquelle fut entendu le témoignage de ce second enquêteur, il a, le 27 juin 2011, prononcé une décision maintenant les interdictions et autres ordonnances qu'il avait prononcées le 7 décembre 2009, sauf à l'égard d'une seule personne⁹⁹.

[108] Dans cette décision, la présente instance a indiqué avoir pu prendre plus complètement connaissance des faits de cette cause, du fait de l'audience « qui a permis à l'Autorité de présenter au tribunal une preuve de novo de tous les événements qui ont été reprochés à tous les intimés, y compris à ceux qui ne contestent pas la décision du Bureau »¹⁰⁰. Elle en a conclu :

« [114] Cela lui a permis de prendre connaissance de la preuve assez complète de toutes les combines qui leur sont reprochées. Cela est fort utile puisque de cette manière, le Bureau est mieux informé de tous les tenants et les aboutissants de cette affaire. Il était important de bien saisir quels étaient les méthodes employées et le *modus operandi* permettant la commission des actes reprochés.

[115] En même temps, le tribunal doit faire la part des choses et pour prendre sa décision, il doit examiner le détail de ce qui est reproché aux intimés qui ont exercé leur droit d'être entendus. Ils sont les seuls qui sont visés par la décision à intervenir et il faut détailler la nature des activités qui leur étaient reprochées et qui a amené le Bureau à prononcer la décision du 7 décembre 2009 à leur encontre. » 101

[109] Toujours dans la même décision, le Tribunal a pu effectuer l'analyse des faits reprochés et en retenir, entre autres choses, sur ce qu'il a considéré être « deux combines malsaines »102, dans le cadre de la présente décision, soit la liquidation des comptes de retraite et la manipulation des titres boursiers, en rapport sur ce qui est tout spécialement reproché à Jackie Quan, Mario Dumais et Investissement Max. Voici ce que le Tribunal a écrit sur ces sujets à cette époque :

« LA LIQUIDATION DES COMPTES DE RETRAITE

[96] Se profile d'abord le cas de la liquidation de comptes de retraite. Des épargnants, pour la plupart aux abois, sont invités au moyen de petites annonces à liquider leurs comptes de retraite immobilisés (CRI) ou leurs régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

[97] Suite à l'invitation de certains recruteurs, les fonds de ces épargnants sont retirés des comptes de retraite où ils avaient été mis à l'abri en attendant la retraite de leurs possesseurs, pour être transférés vers d'autres comptes. Environ la moitié du contenu est remise à l'épargnant propriétaire de ces fonds, généralement sous forme d'un

⁹⁹ Autorité des marchés financiers c. Bouchard, précitée, note 33.

¹⁰⁰ *Id.*, par. 113.

¹⁰¹ *Id.*, par. 114-115

¹⁰² *Id.*, par. 95.

prêt remboursable. Le reste est alors canalisé vers des comptes de courtage, pour qu'on y effectue des opérations qui sont rarement à l'avantage des épargnants.

[98] Dans le présent dossier, certains de ces fonds ont ainsi été transférés vers des comptes de courtage dont les mots de passe et les codes étaient remis aux promoteurs des présentes opérations. Ces derniers ont ensuite utilisé cet argent pour effectuer de la manipulation boursière, moussant la valeur de certains titres en les négociant jusqu'à ce qu'ils aient atteint un certain sommet. Les promoteurs vendaient alors les titres qu'ils possédaient et encaissaient un fort profit.

[99] En bout de parcours, les épargnants se sont retrouvés avec des titres qui restent dans leur portefeuille mais qui ont perdu l'essentiel de leur valeur après que les promoteurs eurent cessé leurs opérations de manipulation. Ce sont les opérations de « pump and dump » décrites plus haut dans la présente décision.

[100] Dans d'autres cas, l'argent des épargnants a été transféré au Fonds de placement Nor-West qui ne possède pourtant aucune inscription pour agir comme tel. Une partie de l'argent obtenu par les promoteurs a été remise aux épargnants sous forme de prêts, mais le reste ne semble pas avoir été investi là où il aurait dû l'être, soit dans des titres hypothécaires, contrairement aux assurances qui avaient été données aux investisseurs.

[101] De plus, le Bureau constate que 25 % des fonds que les épargnants retiraient de leurs comptes de retraite étaient canalisés vers les recruteurs sous forme de commissions, un montant dont la hauteur est, selon le Bureau nettement exagérée. La preuve de l'Autorité nous a permis de constater l'étendue des opérations par lesquelles tous ces comptes de retraite ont été vidés, puis transférés, pour faire des opérations douteuses. Le Bureau rappelle ici qu'il a déjà prononcé une décision sur des opérations semblables, opérations qu'il a sanctionnées.

[102] Le Bureau imagine facilement tout l'effet fiscal de cette main basse sur ces fonds de retraite. Généralement, lorsque des montants d'argent sont déposés dans un compte de retraite, ils jouissent d'une déduction d'impôt. Tant que ces fonds sont dans ces comptes de retraite, ils sont à l'abri; en d'autres mots, ils sont défiscalisés.

[103] Mais quand on les sort de ces comptes avant l'âge de retraite prévu à la loi, ils sont re-fiscalisés, c'est à dire qu'ils sont à nouveau soumis à l'impôt sur le revenu. Il est frappant de constater que selon la preuve de l'Autorité, ce sujet ne semble jamais avoir été abordé par les recruteurs qui invitaient les épargnants à vider leurs comptes de retraite. Et pour cause, cela étant la dernière tuile qui leur était réservée. Ils risquent maintenant tous d'être re-cotisés par les deux paliers de gouvernement.

[104] Souvent pris à la gorge et prêt à tout pour mettre la main sur un peu d'argent, ils vident leurs comptes de retraite sans, semble-t-il, se rendre compte qu'éventuellement, les ministères du Revenu canadien et

québécois vont leur tomber dessus avec une facture. <u>Ils ont sacrifié</u> leurs fonds de retraite, se sont vus prêter une partie de leur propre argent qu'ils doivent rembourser avec intérêts, ont payé des commissions abusives, ont vu le reste de leur argent souvent investi à fonds perdus. Enfin, pour couronner le tout, ils pourraient être cotisés pour payer de l'impôt sur les montants retirés.¹⁰³

LA MANIPULATION BOURSIÈRE

[105] La seconde machination relevée par le Bureau est la manipulation boursière opérée par les promoteurs du présent projet. Dans le cas du premier stratagème expliqué plus haut, ils ont pris le contrôle d'une importante partie de l'argent que les investisseurs avaient retirée de leurs comptes de retraite immobilisés ou de leurs REERs. Ils s'en sont ensuite servis pour mieux spéculer.

[106] Dans le cas du premier stratagème, les promoteurs s'étaient procurés des « penny stock » à très bas prix. Ils se sont ensuite échangés des actions de ces compagnies pour simuler un marché haussier. Ils ont fouillé dans les comptes de courtage où les investisseurs avaient déposé une partie de leurs fonds de retraite pour continuer de négocier ces titres à la hausse, jusqu'à ce qu'ils aient atteint un certain sommet.

[107] Ils ont alors vendu les titres qu'ils détenaient en propre pour encaisser un important profit, alors que les investisseurs ne retrouvaient plus dans leurs comptes que des actions dont la valeur s'était effondrée après que les promoteurs eurent cessé d'en gonfler la valeur par leurs manipulations, en arrêtant de les négocier.

[108] Lorsque le Bureau a prononcé sa décision le 7 décembre 2009 dans le présent dossier, il avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur de telles méthodes. Ses paroles résonnent aujourd'hui avec le même écho qu'elles avaient alors :

« [9] À la lumière de la preuve présentée par l'Autorité au soutien de sa demande, le Bureau a pu constater que les intimés auraient développé des stratagèmes leur permettant de recueillir des gains, en dépouillant les investisseurs de leurs fonds et plus précisément dans le cas présent, des montants mis de côté pour leurs régimes de retraite. Le modus operandi des intimés consisterait entre autres à manipuler le cours de différents titres négociés, notamment sur la bourse de croissance du TSX, et de tirer profit de ces activités organisées, au détriment des investisseurs.

[10] L'Autorité allègue que ces actes déloyaux et abusifs entraîneraient notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs. Ils pourraient également causer des pertes aux investisseurs qui négocient sur ces titres suite à l'augmentation du volume de négociation et du

cours de ces titres. Ces actes déloyaux et abusifs causeraient aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettraient en cause leur intégrité et détruiraient la confiance des épargnants.

[11] Les marchés boursiers sont un des baromètres de notre économie. On s'attend à ce que les transactions qui s'y déroulent soient le reflet de toute l'information disponible et d'une rencontre honnête de l'offre et de la demande. Le public doit pouvoir être assuré que ces marchés sont à l'abri de toute manipulation qui aurait pour effet de fausser la lecture qu'on fait des marchés boursiers. Mais la manipulation est aussi ancienne que les marchés boursiers eux-mêmes. Comme le dit un auteur américain « It is the essence of the economic function of a securities exchange that it be a free market - free of the artificiality of manipulation (the laying of hands on the scales) as it is free of the unfairness of insider trading (playing cards with a marked deck).

[12] Les lois qui protègent le public contre la manipulation des marchés ont été adoptées « to outlaw not only pool operations, but "every other device used to persuade the public that activity in a security is the reflection of a genuine demand instead of a mirage." ». Aux États-Unis, la Securities and Exchange Commission a interprété la revente d'actions dans ce contexte de la manière suivante :

« Indeed the Commission has held that, in the absence of a satisfactory explanation, an inference of manipulation purpose arises from the mere fact that "one who has purchased stock in a series of transactions and raised its prices disposes of the stock before the true effect of his purchases has been dissipated by other market factors." »

[13] La manipulation est un cancer pour les marchés boursiers, pour les investisseurs et pour la société en général. Ses effets sont néfastes et le Bureau doit agir pour faire cesser ce genre d'activités. Elle s'attaque aux fondements et à la crédibilité des marchés. Elle nuit au mécanisme de fixation des prix des différents instruments financiers. Il est utile de rappeler que la manipulation de marché comporte les sanctions pénales les plus graves dans la législation en valeurs mobilières, à savoir une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans moins un jour, tel que prévu à l'article 208.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. » 104

[références omises]

[110] Enfin, l'Autorité a, dans le cadre de la présente demande, fait entendre le témoignage d'un enquêteur à son emploi, enquêteur qui a aussi relevé de l'ÉIPMF au

¹⁰⁴ *Id.*, 96-108.

moment où l'enquête sur le Projet Carrefour a été instituée. Cette personne a par son témoignage corroboré la preuve présentée par les deux officiers de la GRC qui est évoquée plus haut. Cela permet au Tribunal de confirmer l'existence et le *modus operandi* du réseau de manipulation de marché qui était opéré par Jackie Quan. Son témoignage a également confirmé le rôle de Luis Gonzales à titre de prête-nom d'Investissement Max et le fait qu'il a été remplacé par Mario Dumais dans ce rôle en juin 2009.

[111] Le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité a précisé que Mario Dumais et Jackie Quan ont été accusés devant une cour criminelle pour manipulation de marché. Ils ont chacun plaidé coupable à un chef d'accusation. Au moment des journées d'audience, Jackie Quan attendait encore sa sentence tandis que Mario Dumais a été condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis et à des travaux communautaires. Le témoin de l'Autorité a, pièces en mains, longuement témoigné sur les méthodes utilisées par les intimés, tel que cela est rapporté plus haut dans la présente décision 105. Point n'est besoin de revenir sur tout cela, sinon pour indiquer que cette preuve permet au Tribunal d'être bien informé des faits qui furent alors reprochés à ces trois intimés.

[112] Que ce soit son témoignage, le rapport sur les transactions préarrangées, la liste des titres manipulés, les relevés des comptes de courtage et des comptes bancaires soigneusement épluchés par le témoin, le rapport d'analyse financière qu'il a préparé, le Tribunal estime être en présence d'une preuve complète et prépondérante de faits reprochés aux intimés. Comme l'a déclaré la procureure de l'Autorité, cette preuve a permis de constater que Jackie Quan était systématiquement gagnant dans les transactions. L'enquêteur de l'Autorité a exprimé cela de façon plus imagée en s'écriant qu' « il faudrait être vraiment béni des dieux pour qu'à chaque transaction qu'on effectue, on soit du côté gagnant à tous les coups » 106.

[113] Ce même enquêteur a pu estimer que le montant réel dépouillé sur la période limitée de son analyse est de 2 335 498 \$. Ajoutons que le Tribunal est prêt à accepter la preuve que l'Autorité a soumise, à savoir celle qui avait été déposée au cours de l'audience ex parte tenue en décembre 2009 ainsi que celle dont il fut saisi lors de l'audience d'octobre 2010 qui mena à sa décision de juin 2011. Toute cette preuve forme un ensemble complet et cohérent des faits reprochés à ces trois intimés.

[114] Le Tribunal estime que les plaidoyers de culpabilité enregistrés par Jackie Quan et Mario Dumais pour des accusations criminelles de manipulation frauduleuse d'opérations boursières ajoutent à la preuve largement étalée des opérations illégales qui leur sont reprochées. L'explication de Jackie Quan selon laquelle il a plaidé coupable, non pas parce que la manipulation boursière avait été prouvée, mais parce qu'il était fatigué de toute cette affaire qui dure depuis plus de sept, n'a aucune influence sur le raisonnement final du Tribunal. Puisqu'il a plaidé coupable, il doit en supporter les conséquences.

¹⁰⁵ Voir pages 10-15 de la présente décision.

Voir page 15 de la présente décision, par. 52.

[115] Par son témoignage, Jackie Quan a souligné que certains titres n'avaient pas été achetés avec de l'argent obtenu en manipulant des titres. Il a soulevé certaines incongruités sur la valeur des titres et a tenté d'attirer l'attention du Tribunal sur ce qu'il estimait être des anomalies de fluctuation. Il a attiré l'attention sur la volatilité du TSX Ventures, sur la faible valeur des titres qui y sont négociés et la faible capitalisation de la majorité des compagnies dont les titres y sont inscrits qui y négocient leurs titres respectifs, notant au passage la présence de titres délinquants et le fait que les titres fluctuent abondamment sur cette bourse.

[116] En contre-interrogatoire, Jackie Quan a de plus reconnu la présence de certains titres dans son portefeuille et le fait qu'il les a systématiquement revendus à un prix supérieur à ce qu'il avait payé. Il n'a pas été non plus capable de nier la hauteur de certains profits qu'il a encaissés. Dans son argumentation, il a traité de la spéculation sur séance et s'est étonné de l'absence de plaintes d'investisseurs.

[117] Il appert que pour le Tribunal, la preuve en défense de Jackie Quan ne tient pas. Il peut attirer l'attention sur le fait que dans le cas de certaines transactions, le prix d'achat de certains titres ait été supérieur au prix de vente, que certaines transactions n'aient pas généré de profits ou qu'il ait même fait quelques pertes, il ne s'agit là que d'incidents de parcours qui ne renversent en rien toute la preuve prépondérante de l'Autorité, preuve qui est même écrasante et selon laquelle existe une tendance très forte qu'il a récolté des profits systématiques, soit des reventes de titres à des prix supérieurs à ceux payés, qui ont été générés grâce à des manipulations boursières.

[118] La preuve en défense de Jackie Quan ne révèle que des scories qui ne renversent en rien la preuve prépondérante de l'Autorité. Et puis, comme l'a déjà déterminé le Tribunal dans une décision antérieure, « toute incertitude dans le calcul du montant à restituer repose sur les épaules du contrevenant qui a créé cette incertitude » 107. À cet égard, la défense de Jackie Quan échoue à convaincre la présente instance.

[119] Quant à la notion de spéculation sur séance (« day trading ») suggérée par cet intimé, le Tribunal rappelle ce qu'il avait déjà répondu à une personne qui avait tenté de présenter une défense similaire :

« [86] Pour la défense, l'ensemble du comportement de l'intimé Louis-Robert Lemire a une explication : il faisait simplement du « day trading ». À cet égard, le Bureau souligne que ce n'est pas parce qu'on se confectionne une casquette portant l'étiquette « day trader » qu'on devient soudainement dispensé de respecter la *Loi sur les valeurs mobilières*, en particulier lorsqu'on effectue des dizaines de transactions en bourse sur le titre d'un émetteur assujetti dont on est un initié, le tout en poursuivant

¹⁰⁷ Autorité des marchés financiers c. English, 2014 QCBDR 84, par. 102.

des tactiques de manipulation de marché reconnues depuis longtemps par les régulateurs et par la jurisprudence. »108

[référence omise]

[120] Au même argument présenté par Jackie Quan, la présente instance présente la même réponse. L'exercice de la spéculation sur séance ne saurait excuser en rien le défaut de se conformer aux prescriptions de la loi, comme l'a fait Jackie Quan, tel que dûment prouvé par l'Autorité. De plus, ce dernier invoque le fait qu'aucun investisseur n'a porté plainte dans le présent dossier. Mais le Tribunal est du sentiment que cela ne vient en rien diminuer la gravité des gestes reprochés, Comme il l'a déjà déclaré précédemment :

« [156] À cet égard, le Bureau rappelle que les victimes d'infractions reliées à la manipulation du marché d'un titre ou à l'usage illégal d'informations privilégiées sont généralement fort difficiles à identifier puisqu'il s'agit de tous les anonymes qui ont été bernés par ces manœuvres trompeuses, et ce, dans les décisions d'investissements qu'ils ont prises sur la base de fausses informations ou, plus directement, à titre de contreparties dans le cadre de transactions spécifiques réalisées par les fautifs. De plus, le Bureau souligne qu'un des grands perdants est la crédibilité même de l'ensemble du système financier qui voit la confiance des investisseurs dans son intégrité affectée. »109

[121] Ce n'est pas parce qu'une victime n'est pas identifiée qu'elle est moins une victime pour autant. L'absence de plaintes de la part de victimes ne signifie pas absence de victimes. Et ce n'est pas parce qu'elle ne vient pas porter plainte qu'on peut invoquer qu'il n'y a pas eu infraction à la loi. Et, malgré ce qu'a invoqué Jackie Quan, la faible valeur des titres pris sur une base individuelle « n'affecte d'aucune manière la nature des infractions commises. Par ailleurs, il est tout aussi important de prévenir les transactions illégales sur les titres des sociétés à faible capitalisation car, il ne faut pas l'oublier, ces sociétés ont un rôle fort important au sein de l'économie contemporaine »¹¹⁰.

[122] Il appert de tout cela, considérant la demande de restitution de l'Autorité, la preuve prépondérante de cette dernière à cet égard et la preuve en défense de l'intimé Jackie Quan, que selon ce qui a été déterminé par la jurisprudence, les montants dont l'Autorité demande la restitution ont été obtenus par cet intimé à la suite de contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières* et que le Tribunal est saisi d'une preuve prépondérante comme quoi existe une relation de cause à effet entre les gestes reprochés à cet intimé et les montants qu'ils ont permis d'accumuler.

¹⁰⁸ Autorité des marchés financiers c. Lemire, 2015 QCBDR 63, par. 86.

¹⁰⁹ *Id.*, par. 157.

¹¹⁰ *Id.*, par. 157.

[123] Ajoutons à cela le caractère sérieux de la conduite reprochée, c.-à-d. la manipulation des comptes de retraite et la manipulation boursière criminelle, la capacité de comptabiliser la somme obtenue, le fait que les personnes qui ont subi des pertes sont peu susceptibles de les compenser et l'effet dissuasif que doit avoir la décision du Tribunal. Cela fait que ce dernier est prêt à accueillir la demande de l'Autorité, en relation avec les activités de Jackie Quan.

- [124] C'est que dans le cadre de cette procédure particulière, la protection des épargnants et le désir d'assurer la confiance des investisseurs en l'intégrité des marchés de capitaux et en leur rendement amènent le Tribunal à agir ainsi. Mais il rappelle en même temps qu'il ne s'agit pas ici de punir ce contrevenant mais bien de remédier au déséquilibre qu'il a créé, à le corriger, tout en le dissuadant de récidiver et en décourageant tous ceux qui seraient tentés de l'imiter.
- [125] Quant à Mario Dumais et à Investissement Max, le Tribunal a pu prendre connaissance du fait que si le premier n'était qu'un des exécutants pour Jackie Quan, il n'en était pas moins un de ses recruteurs tentant d'attirer les détenteurs de CRI vers les manigances des compagnies qui allaient les délester. Mario Dumais est éventuellement devenu le prête-nom d'investissement Max, en remplacement de Luis Gonzales. Un des comptes de courtage enquêté a été ouvert au nom de cette compagnie, dont Mario Dumais est le dirigeant et l'administrateur, et, selon une preuve prépondérante, le modus operandi de ce compte est identique à celui du compte de Jackie Quan, à savoir que les titres qui y sont achetés sont généralement revendus à un prix plus élevé.
- [126] La preuve a également révélé qu'un autre compte sous enquête dans le présent dossier était détenu par Mario Dumais; plusieurs des titres qui y étaient négociés étaient les mêmes que ceux qui étaient négociés par Jackie Quan. Selon la preuve, du fait de ces transactions, des profits de 5 460 \$ ont pu être générés dans ce compte. Et les titres qui y ont été négociés sont des titres boursiers ayant été utilisés dans le cadre des opérations de dépouillement des comptes de retraite immobilisés. N'oublions pas non plus que tout comme Jackie Quan, Mario Dumais a plaidé coupable à un chef de manipulation boursière devant la Cour supérieure du Québec.
- [127] Ni Mario Dumais ni Max Investissement n'ont-ils présenté une défense, en présence de la demande de l'Autorité. Mais leur procureur a plaidé devant le Tribunal qu'il y avait peu d'informations relatives à Mario Dumais et que le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité à son sujet était pour le moins incertain. Pourtant, contre-interrogé par ce même procureur, cet enquêteur a clairement déposé comment cet intimé avait été identifié comme membre de l'organisation qui était assujettie à l'enquête de cet organisme et qu'il jouait différents rôles comme recruteur, diffuseur des petites annonces sur Kijiji, qu'il faisait des commissions pour Jackie Quan pour aller chercher de l'argent ou pour payer certains individus qui avaient donné leurs fonds de pension, comme cela avait été révélé par l'enquête criminelle.
- [128] Dans ce même contre-interrogatoire, ce témoin avait aussi ajouté que, dès juillet 2009, apparaissait le nom de Mario Dumais sur des documents d'ouverture de compte,

que l'écoute électronique avait permis de constater que ce dernier était devenu l'administrateur d'Investissement Max et qu'il avait ouvert un compte de courtage et un compte de banque dont il était le titulaire au bénéfice de Jackie Quan. Par un travail de filature, l'enquête a révélé à quel point Mario Dumais était impliqué dans les actions de Jackie Quan et qu'ils étaient souvent ensemble.

[129] Il lui rendait des comptes et le fréquentait à tous les jours, ce dernier lui donnant des instructions pour toutes sortes de choses. L'interception de leurs conversations téléphoniques a permis d'entendre des discussions sur les comptes de courtage et de détenteurs de fonds de pension. Les titres négociés dans le compte de Mario Dumais, a-t-il continué, sont des titres obtenus dans le cadre des transactions préarrangées avec Jackie Quan, négociées dans les comptes défiscalisés.

[130] S'il y avait encore eu des doutes subsistant dans l'esprit du Tribunal quant à la preuve des faits reprochés à l'égard de Mario Dumais et d'Investissement Max dans le présent dossier, ces derniers éléments seraient venus tous les dissiper. Existe finalement une preuve prépondérante établie par l'Autorité de l'implication de Mario Dumais et d'Investissement Max dans les activités de manipulation des comptes de retraite et de manipulation boursière.

[131] Dans ces circonstances, le Tribunal estime, pour les mêmes raisons que pour Jackie Quan¹¹¹, qu'il est prêt à accueillir la demande de l'Autorité, en relation avec les activités de ces deux intimés.

[132] Finalement, le Tribunal tient à rappeler que Jackie Quan et Mario Dumais se sont auparavant tous les deux adressés à lui pour obtenir une levée partielle des blocages des comptes de courtage qu'ils avaient ouverts. Ces deux intimés désiraient obtenir de l'argent pour payer leurs frais de représentation devant la cour criminelle où ils avaient été accusés. Dans les deux cas¹¹², le Tribunal a refusé ces demandes, considérant que les valeurs restantes dans ces comptes provenaient des opérations de dépouillement de comptes CRI et que les investisseurs pourraient vouloir profiter de ces montants. Or, rien de ce que le Tribunal a entendu comme preuve dans le cadre de la présente décision n'est venu changer les raisons des déterminations qu'il avait alors faites.

[133] Par conséquent, tel que mentionné plus haut, le Tribunal en vient, pour toutes les raisons évoquées tout au long de la présente décision, à accueillir la demande de restitution et de levée de blocage qui a été introduite par l'Autorité.

LA DÉCISION

[134] L'Autorité des marchés financiers a saisi le Tribunal administratif des marchés financiers d'une demande de restitution et de levée de blocage dans le cadre du présent dossier. Une audience a eu lieu à cet égard au siège du Tribunal les 6 décembre 2016,

¹¹¹ Voir paragraphe 122-124.

Tuong c. Autorité des marchés financiers, précitée, note 38; et, Dumais c. Autorité des marchés financiers, précitée, note 39.

16 janvier 2017 et 6 février 2017. Au cours de celle-ci, l'Autorité, demanderesse, et Mario Dumais et la société 9175-9704 Québec Inc (Investissement Max), intimés, étaient représentés par procureurs. Thinh Tuong Quan (Jackie Quan) comparaissait personnellement. Mario Dumais était présent.

[135] Au cours de ces journées d'audience, le Tribunal a entendu la preuve de l'Autorité et celle de Jackie Quan et a pris connaissance des documents qu'ils ont déposés en preuve à l'appui de leurs dires. Mario Dumais et Investissement Max n'ont pas fait entendre de preuve. Le Tribunal a ensuite entendu les argumentations de la procureures de l'Autorité et puis, celle du procureur de Mario Dumais et d'Investissement Max. Il a pris connaissance des arrêts de jurisprudence qui ont été soumis à l'appui de ces argumentations. Il a également entendu l'argumentation de Jackie Quan.

[136] Le Tribunal est maintenant prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹³ et des articles 249, 250 et 262.1 (9°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹⁴.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

Ordonnance de restitution à l'Autorité des marchés financiers, en vertu de l'article 261.2 (9°) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ENJOINT aux institutions financières dont les noms apparaissent ci-après de remettre à l'Autorité, et à l'Autorité seulement, les montants qu'ils détiennent dans des comptes dont les titulaires sont Thinh Tuong Quan (aussi connu sous le nom de Jackie Quan), Mario Dumais et la société 9175-9704 Québec Inc (faisant affaires sous le nom d'Investissement Max), intimés en l'instance, au motif que ces personnes ont commis un manquement à une obligation prévue à la législation en valeurs mobilières, à savoir avoir influencé le cours d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, en vertu de l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*:

- Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131 boul. Côte-Vertu à St-Laurent (Québec);
- Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest, à Montréal (Québec);
- Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University,
 7º étage, à Montréal (Québec);

¹¹³ Précitée, note 5.

¹¹⁴ Précitée, note 4.

 Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent, à Longueuil (Québec); et

 RBC Direct Investing, située au 200, Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto (Ontario);

Ordonnance de levée partielle de blocage, **en vertu des articles 249 et 250 de la** *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage en l'espèce initialement prononcées le 7 décembre 2009¹¹⁵, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

- LÈVE l'ordonnance de blocage visant la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131 boul. Côte-Vertu, à St-Laurent (Québec), qui est relative aux fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont l'un des titulaires est Jackie Quan, notamment dans le compte [2];
- LÈVE l'ordonnance de blocage visant la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal (Québec), qui est relative aux fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte de courtage [3];
- LÈVE l'ordonnance de blocage visant Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7º étage, à Montréal (Québec), qui est relative aux fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro [1];
- **LÈVE** l'ordonnance de blocage visant la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent, à Longueuil (Québec), qui est relative aux fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte 1005594;
- LÉVE l'ordonnance de blocage visant RBC Direct Investing, située au 200, Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto (Ontario), qui est relative aux fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;
- LÈVE l'ordonnance de blocage visant les intimés dans le cadre de la présente demande, à savoir Mario Dumais, Thinh Tuong Quan et la société 9175-9704

¹¹⁵ Précitée, note 3.

Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max, uniquement aux fins de permettre que soient retirées des comptes énumérés cihaut, qui ont été ouverts auprès des institutions financières qui font l'objet de la présente décision, les fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle.

[137] La présente ordonnance de levée de blocage est prononcée à la condition que les fonds, titres ou autres biens qui sont dans les comptes ouverts auprès des institutions financières énumérées plus haut qui sont visés par la présente décision soient intégralement remis à l'Autorité des marchés financiers, seulement.

Fait à Montréal, le 26 mai 2017.

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président